

Commune de Saint-Aubin du Cormier

Département d'Ille et Vilaine

**Autorisation au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE)**

**Demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALZEO Environnement
Ouest en vue d'étendre l'activité existante de collecte et traitement de déchet liquides non
dangereux et de déchets dangereux, au stockage et au prétraitement (dégrillage, floculation, et
déshydratation) de déchets hydrocarburés sur la commune de Saint-Aubin du Cormier**

Enquête publique

**Du 29 janvier 2024 au 28 février 2024
Prescrite par l'Arrêté préfectoral du 8 janvier 2024**

Rapport d'enquête-Partie 1

Destinataires :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes
Préfecture d'Ille et Vilaine

Sommaire

1-PRESENTATION DE L'ENQUETE	3
1.1-Objet de l'enquête	3
1.2-Cadre juridique et réglementaire.....	4
1.2.1-Les rubriques ICPE concernées	4
1.2.2-La rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau)	6
1.3-Contexte urbanistique.....	6
1.4-Maîtrise d'ouvrage/Maîtrise d'Oeuvre	6
2-Description de l'activité envisagée	7
2.1-le prétraitement des déchets dangereux (activité en projet).....	7
2.2-le traitement des déchets non dangereux (activité actuelle)	9
2.3-Volume de l'activité envisagée :	9
2.4-Effectif-Rythme d'activité	10
2.5-Nature et provenance des déchets.....	10
3-Description des installations	11
4-Composition du dossier soumis à l'enquête	13
5-Les avis des personnes publiques	14
5.1- L'avis de la MRAe de Bretagne.....	14
5.2-L'avis de L'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS)	14
6-Organisation et déroulement de l'enquête	14
6.1-Désignation du commissaire enquêteur	14
6.2-Modalités de l'organisation de l'enquête publique	14
6.3-Contacts préalables.....	15
6.4- Consultation des dossiers d'enquête, dépôt des observations,	15
6.5-Réception du public par le commissaire enquêteur	16
6.6-Publicité-Information du public	16
6.7-Déroulement de l'enquête.....	16
7-Les observations du public.....	16
8- Clôture de la partie 1-Rapport d'enquête.....	17
ANNEXE 1 : Publicité : parutions presse et affichage.....	19
ANNEXE 2 : Procès-verbal de synthèse	26
ANNEXE 3 : Déchets admis sur le site d'ALZEO Environnement	32

1-PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1-Objet de l'enquête

La Société ALZEO Environnement, installée depuis 2016 sur le site de la ZAC de la Mottais sur un site de 1,8 ha à SAINT-AUBIN DU CORMIER (35), est spécialisée dans la collecte et le traitement de déchets liquides non dangereux provenant de curage de réseaux d'eaux pluviales, de réseaux d'assainissement collectif et non collectif, et du nettoyage de bacs à graisse alimentaire, ainsi que dans l'entretien d'ouvrages hydrocarbures et de gestion de pollution avec transport des déchets dangereux dans le cadre de ces activités.

Depuis octobre 2016, le site est soumis à **Déclaration** pour le regroupement et le prétraitement de déchets non dangereux provenant de curage de réseaux d'eaux pluviales, de réseaux d'assainissement collectif et non collectif, et du nettoyage de bacs à graisse alimentaire, **au titre des rubriques 2716 et 2791 de la Nomenclature des installations Classées (ICPE).**

Rubrique ICPE	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime
2716	2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	910 m ³	DC
2791	2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	9,5 t/j	DC

Classement actuel du site au titre des ICPE

ALZEO Environnement souhaite étendre son activité existante au stockage et au prétraitement (dégrillage, floculation et déshydratation) de déchets hydrocarbonés. Ces activités consisteront à :

- accueillir des déchets hydrocarbonés en vrac ;
- les regrouper sur le site ;
- les prétraiter ;
- les stocker de façon temporaire ;
- les expédier vers des centres de valorisation ou de traitement agréés.

ALZEO Environnement mettra également en œuvre une activité de rinçage des citernes de transport des déchets hydrocarbonés liée à l'activité de ce centre de pré-traitement. La collecte des déchets hydrocarbonés sera directement réalisée par ALZEO Environnement, détentrices des agréments préfectoraux de collecte de déchets dangereux et non dangereux et par des sociétés tierces.

C'est pourquoi ALZEO Environnement dépose un dossier de demande d'autorisation environnementale puisqu'il est prévu :

- une diversification des activités en ajoutant :**
 - une installation de traitement des déchets dangereux ;**
 - une installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transports alimentaires, de substances ou mélanges dangereux ;**
- une augmentation de la capacité de l'activité de traitement des déchets non dangereux.**

C'est cette demande d'autorisation environnementale qui constitue l'objet de l'enquête publique.

Le régime de classement du site au titre des ICPE va donc évoluer pour la rubrique 2791 (augmentation de l'activité). Le site sera également classé sous de nouvelles rubriques (2718, 2790, 2795) et classé IED pour la rubrique 3510. Voir à ce sujet ci-dessous.

1.2-Cadre juridique et réglementaire

Le projet est soumis au régime d'Autorisation au titre de l'article R.511-9 du code de l'environnement (Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement-ICPE), et au régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du Code de l'environnement).

1.2.1-Les rubriques ICPE concernées

Rubrique 3510 : Traitement de déchets dangereux-Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :

- traitement biologique,
- traitement physico-chimique,
- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520,
- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520,
- récupération/ régénération des solvants,
- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques,
- régénération d'acides ou de bases,
- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution,
- valorisation des constituants des catalyseurs,
- régénération et autres réutilisations des huiles,
- lagunage

**Seuil : plus de 10 t/j-Volume actuel : néant-Volume après projet : 5000 t/an, 50 t/j en pointe-
Régime après projet : AUTORISATION- Rayon d'affichage : 3 km.**

Rubrique 3550 : Stockage temporaire de déchets

Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte

**Seuil : plus de 50 t-Volume actuel : Néant- Volume après projet : inférieur à 50 t-
Régime après projet : Non classé-Rayon d'affichage : 3 km**

Rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges
2. Autres cas

**Seuil : supérieur ou égal à 1 t (A), inférieur à 1 t (DC)-Volumes après projet : Eaux souillées par hydrocarbures 130 t, Boues souillées par hydrocarbures 140 t, soit un total de 270 t-Régime après projet :
AUTORISATION-Rayon d'affichage : 2 km-**

Rubrique 2790 : Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795
 Traitement de déchets dangereux

Volume après projet : Eaux souillées par hydrocarbures 2750 t/an, Boues contenant des hydrocarbures 2250 t/an, soit au total 5000 t/an-Régime après projet : AUTORISATION- rayon d'affichage 2 km-

Rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

La quantité de déchets traités étant :

- 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.....Autorisation
- 2. Inférieure à 10 t/j.....Déclaration

Volume actuel : 9,5 t/j-Régime actuel : Déclaration avec contrôle-Volume après projet :50 t/j au maximum-Régime après projet : AUTORISATION-Rayon d'affichage : 2 km.

Rubrique 2795 : Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.

La quantité d'eau mise en œuvre étant :

- 1. Supérieure ou égale à 20 m³ /j.....Autorisatio
- 2. Inférieure à 20 m³/j.....Déclaration

Volume après projet : 50 m³/j- Régime après projet : AUTORISATION-Rayon d'affichage : 1 km.

Rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

- 1 . Supérieur ou égal à 1000 m³Enregistrement
- 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.....Déclaration avec contrôle

Volume actuel :910 m³-Régime actuel : Déclaration avec contrôle-Volume après projet : produits de curage de réseau EU et EP : 150 m³, graisses alimentaires et industrielles : 40 m³, terres polluées non dangereuses non inertes : 50 m³, soit au total 240 m³-Régime après projet : Déclaration avec contrôle.

REMARQUE : Justificatif de la rubrique principale

En application de l'article R. 515-59-II du code de l'environnement, la rubrique principale choisie par ALZEO Environnement parmi les rubriques 3000 à 3999, est la rubrique 3510 applicable à l'installation. Les conclusions sur les meilleures technologies disponibles ou BREF applicables à cette rubrique sont : BREF traitement des déchets (code européen WT). La rubrique 3510 est applicable à l'installation. Les conclusions sur les meilleures technologies disponibles ou BREF applicables à cette rubrique sont : BREF traitement des déchets (code européen WT).

Les communes appartenant au rayon d'affichage de 3 km sont :

- Gosné : distante du site de 750 m,
- Rives du Couesnon : distante du site de 1,4 km,
- Liffré : distante du site de 2,2 km,

- Mézières sur Couesnon : distante du site de 2,2 km,
- Livré sur Changeon : distante du site de 2,4 km,

1.2.2-La rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau)

Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1. Supérieure ou égale à 20 ha.....Autorisation
2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....Déclaration

Surface du site : 1,8 ha : Déclaration

1.3-Contexte urbanistique

ALZEO Environnement est installé sur la commune de SAINT-AUBIN DU CORMIER, commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme, dont la dernière révision date du 08/07/2021.

Le projet sera implanté sur le site existant d'ALZEO Environnement d'une superficie de 1,8 ha et qui lui appartient (parcelles cadastrales section ZH, parcelles n°460, 459, 453, 452,457) : la diversification envisagée des activités se traduira par la création d'un nouveau bâtiment sur le site, pour le traitement des déchets dangereux hydrocarburés. L'augmentation de l'activité existante ne se traduira pas par un aménagement physique sur le site.

Le projet s'inscrit en zones :

-1AUE : à urbaniser (activité économique), pour le Nord du site. L'objectif du règlement de la zone 1AUE est de faciliter la réalisation d'un projet urbain répondant aux objectifs suivants :

- accueillir de nouvelles entreprises ;
- favoriser un aménagement cohérent de la zone ;
- favoriser le passage futur des zones 1AUE en UE.

-UE : activités économiques, pour le Sud du site. La zone UE est une zone destinée à recevoir des activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. Elle couvre les zones artisanales de la commune dont une partie de la ZAC de la Mottais.

1.4-Maîtrise d'ouvrage/Maîtrise d'Oeuvre

La Maîtrise d'Ouvrage est assurée par le demandeur, la société ALZEO Environnement Ouest

Raison sociale : ALZEO Environnement Ouest

SIRET : 511 573 214 000 42

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Adresse : ZA La Mottais 5 rue du Trégor 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Référents du dossier :

Jean-Philippe Roudier-ALZEO Environnement Ouest-Président

Frédérique Karcher -ALZEO Environnement Ouest-Responsable QSE

Bureau d'études :**SOCOTEC**

Agence de RENNES

Immeuble LE NOVEN

318 Route DE Fougères CS 60642

35706 RENNES CEDEX 7)

Anaïs BULTOT-Ingénieure Chargée d'étude

Frédérique BOCQUIER-Ingénieure Chargée d'étude

2-Description de l'activité envisagée

ALZEO Environnement souhaite étendre son activité existante de stockage et traitement de déchets non dangereux, au stockage et au prétraitement (dégrillage, floculation et déshydratation) de déchets hydrocarbonés

Cette nouvelle activité comprendra :

- l'accueil des déchets hydrocarbonés en vrac,
- leur regroupement sur le site,
- leur prétraitement,
- leur stockage temporaire,
- leur expédition vers des centres de valorisation ou de traitement agréés.

ALZEO Environnement va également :

- augmenter le flux de traitement des déchets non dangereux ;
- mettre en œuvre une activité de rinçage des citernes de transport des déchets hydrocarbonés dans le cadre de son activité de traitement

2.1-le prétraitement des déchets dangereux (activité en projet)

Pour le prétraitement des déchets hydrocarbonés, ALZEO Environnement prévoit la création d'un nouveau bâtiment qui sera couvert, et ouvert sur trois façades. Ce prétraitement comprendra successivement :

-la réception et le regroupement des déchets hydrocarbonés acheminés par camion citerne :

- la phase solide de la citerne (boues hydrocarbonées) sera vidée dans la fosse de dépotage de 40 m³ laquelle recevra également les eaux de rinçage de la citerne (fosse capotée hors phases de dépotage),
- la phase liquide de la citerne (boues liquides brutes) transitera par un crible de séparation (dégrilleur) pour récupérer les dépôts solides.
- les solides de la fosse de dépotage seront extraits et déposés dans un caisson de 20 m³ capoté, lequel sera évacué vers une filière de traitement spécialisée.

-le prétraitement des boues liquides, qui sera réalisée en 3 étapes :

- le dégrillage (voir ci-dessus), les « boues liquides dégrillées » seront stockées dans 4 cuves fermées agitées de 20 m³ chacune, en attente de traitement par floculation/déshydratation,
- la floculation pour séparer et éliminer les particules solides en suspension dans l'eau : le floculant sera injecté aux boues liquides dégrillées lors de leur transit (injection directement dans la canalisation de transfert depuis les cuves agitées de stockage vers les 3 caissons filtrants de 10 m³),

-la déshydratation : dans les caissons filtrants, la fraction liquide du mélange boues liquides dégrillées/floculant sera extraite et acheminée vers 2 cuves de stockage agitées de 20 m³ chacune. La fraction solide restera dans le caisson et sera évacuée vers une filière de traitement spécialisée.

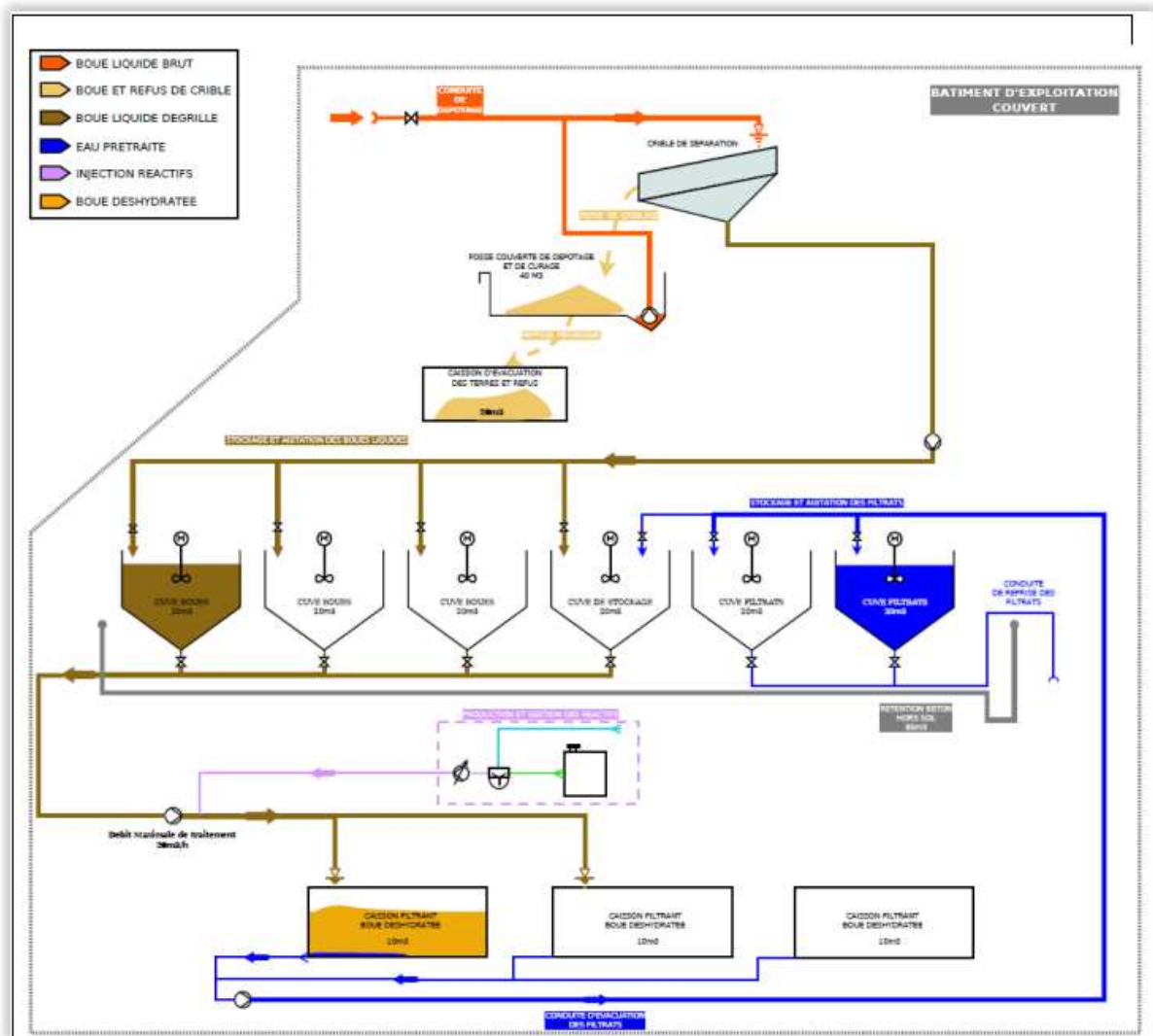
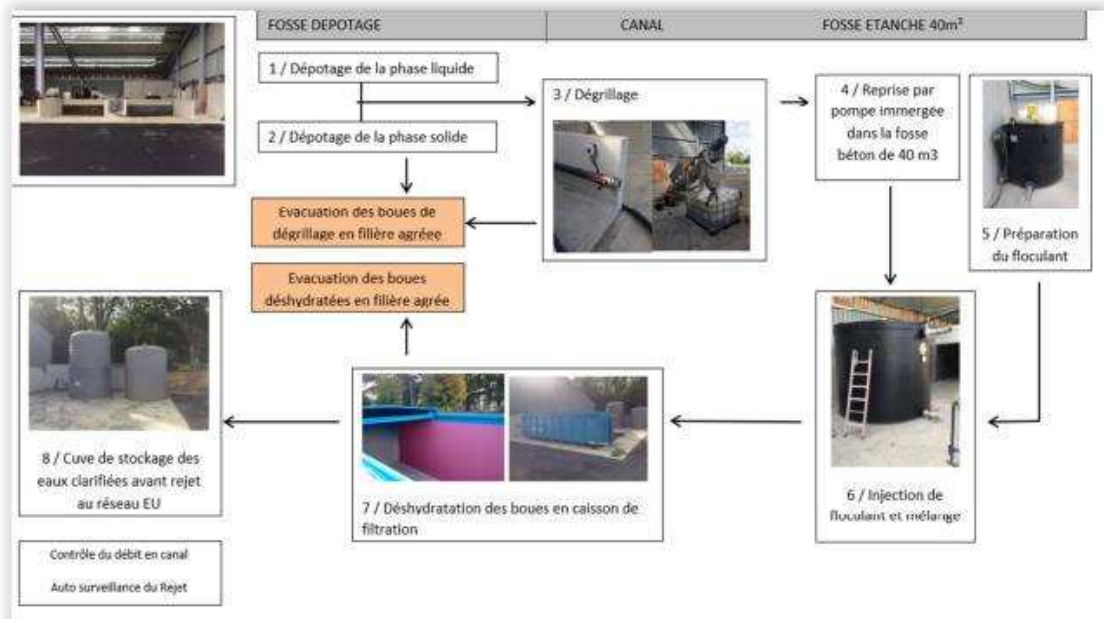


Schéma de process de traitement des déchets dangereux

2.2-le traitement des déchets non dangereux (activité actuelle)



La phase solide (ainsi que les déchets de dégrillage de la phase liquide) sont envoyées en tant que déchets dans une filière agréée.

La phase liquide, déchargée dans 2 fosses de dépotage de 15 m³, est dirigée vers une fosse enterrée de 40 m³ après dégrillage (les déchets de dégrillage sont évacués vers une filière agréée). Reprise par pompe immergée, la phase liquide est soumise à floculation (mélange avec floculant) et déshydratation/filtration. Les eaux clarifiées (filtrat) sont stockées dans deux cuves aériennes de 15 m³ chacune. Ce filtrat est ensuite transféré au réseau des eaux usées communales dans le cadre d'une convention de rejet.

2.3-Volume de l'activité envisagée :

-traitement des déchets non dangereux (rubriques 2791 et 2716)

	Volume actuel	Volume envisagé
Déchets traités	9,5 t/j en moyenne	50 t/j au maximum
Déchets présents	240 m ³ (910 m ³ déclarés)	240 m ³

-traitement des déchets dangereux

	Eaux contenant des hydrocarbures	Boues contenant des hydrocarbures
Déchets traités	2750 t/an 23 t/j en moyenne et 50 t/j au maximum	2250 t/an
Déchets stockés	140 t	130 t

2.4-Effectif-Rythme d'activité

Ce sont 31 salariés qui seront employés sur le site, dont :

- personnel administratif : 8
- personnel d'exploitation : 3
- techniciens sur chantier : 20

Le site fonctionnera du lundi au vendredi (220 jours par an) de 8h00 à 18h00.

2.5-Nature et provenance des déchets

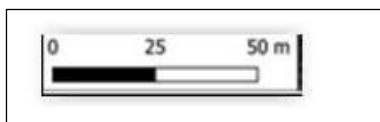
Les déchets proviendront des opérations d'entretien réalisées sur le Grand Ouest. Les déchets non dangereux proviennent du curage de réseaux (EP, EU collectif et non collectif), et du nettoyage de bacs à graisses alimentaires. Les déchets dangereux seront des liquides aqueux (eaux souillées par les hydrocarbures) et des liquides pâteux (boues souillées par des hydrocarbures).

On trouvera en annexe 3 la liste des déchets admis sur le site d'ALZEO (activité existante et projet) et leurs codes déchets, telle qu'elle est présentée dans le dossier.

3-Description des installations

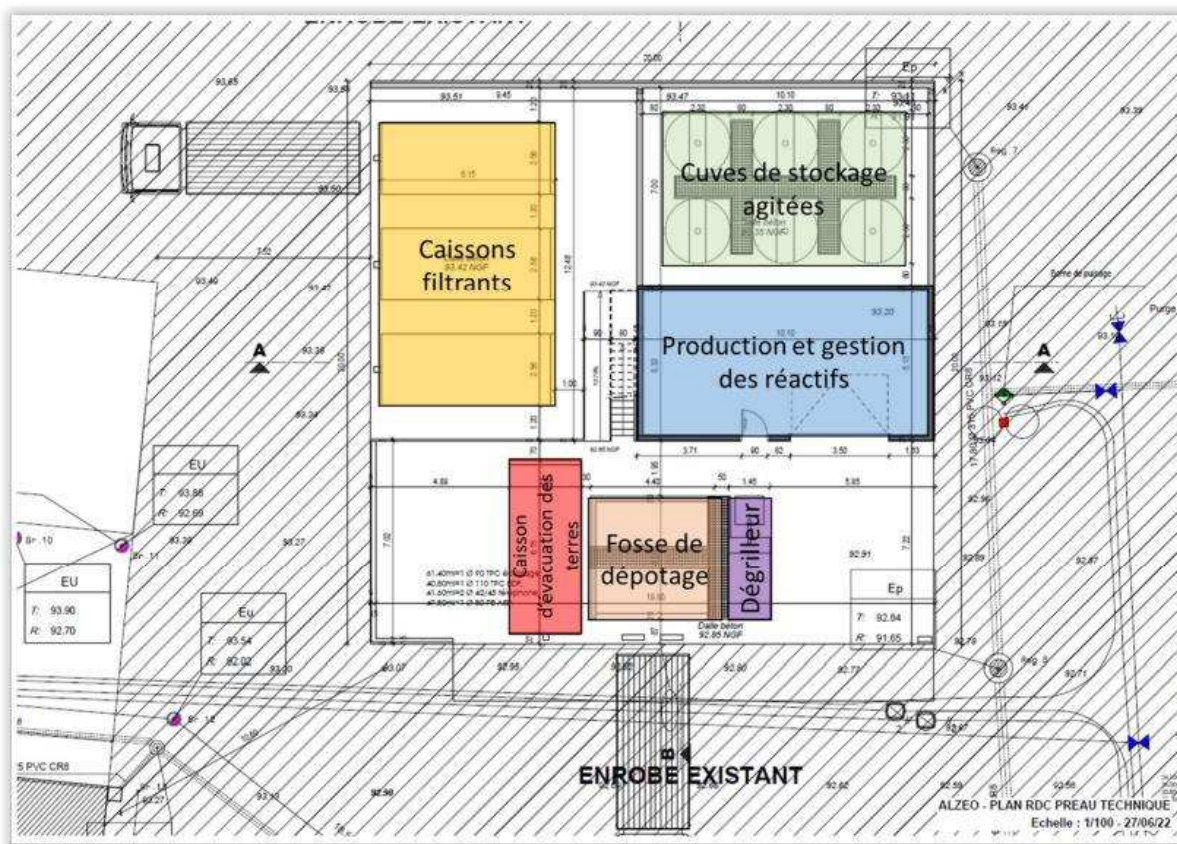
Le site d'exploitation d'ALZEO Environnement est implanté dans la ZAC de la Mottais sur la commune de SAINT-AUBIN DU CORPIER. Son emprise est de 1,8 ha.

Le bâtiment affecté au traitement des déchets dangereux (qui sera construit) aura une surface de 400 m² (20 m x 20 m, hauteur au faîtage de 8,9 m). Il sera couvert et ouvert sur trois façades. Il s'agit du carré cerné de bleu sur la figure ci-dessous (emprise du projet dans la légende) ;



Implantation du site et du projet

Seront présents dans ce bâtiment : un local technique fermé comprenant notamment l'installation de production et de gestion des réactifs, la fosse de dépotage, le dégrilleur, les cuves de stockages agitées, les caissons filtrants, les caissons d'évacuation des terres. Il est schématiquement représenté dans la figure ci-dessous.



Plan du futur bâtiment de traitement des déchets dangereux

Ce local sera constitué d'une charpente et ossature métallique, d'une toiture en bac acier, et au sol d'une dalle de béton étanche sur laquelle tous les équipements seront installés. La fosse de dépotage (40 m³) sera sous le niveau du sol (béton étanche avec étanchéité complémentaire).

Le bâtiment sera ouvert sur trois façades, la façade nord étant fermée (bardage bac acier claire voie). Le site est raccordé au réseau public d'adduction en eau potable ; (raccordement muni d'un clapet anti-retour).

Le site d'ALZEO Environnement est entièrement clôturé. L'entrée des citernes des déchets dangereux interviendra par l'entrée actuelle au sud du site rue de Cornouaille, qui est fermée par un portail coulissant. Il est prévu un dimensionnement des voiries permettant l'évolution des véhicules sans encombre, voiries qui seront revêtues d'enrobés bitumineux pour partie, empêchant la formation de poussières et de boues (évitant les salissures des voiries internes et publiques). Des panneaux signalétiques indiqueront les différentes zones du site

4-Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprenait les pièces suivantes :

-un premier document relié au format A4 intitulé « Demande d'Autorisation environnementale » et qui présente successivement :

- note de présentation non technique du projet-15 pages,
 - dossier administratif et technique-29 pages + annexe (justificatif de maîtrise foncière),
 - capacités techniques et financières-3 pages,
 - calcul du montant des garanties financières-10 pages + annexe (devis SOCOTEC de diagnostic de pollution des sols),
 - origine des déchets-6 pages,
 - complément du 07/07/2023 à la Demande d'autorisation environnementale-17 pages,
- NOTA :** ce dernier document « Complément etc... » annonce 11 annexes, lesquelles sont réparties entre ce document proprement dit (l'annexe 5), le volume présentant l'étude d'impact (annexes 2,3,4,7, 10), le volume intitulé « Annexes à l'étude d'impact » (annexe 6 devenue l'annexe 1), et une pochette plastique qui contient l'annexe 9 Plan de masse et des réseaux à l'échelle du 1/100^{ème}. L'annexe 8 est intégrée au calcul du montant des garanties financières ci-dessus.

-un deuxième document relié au format A4 intitulé « Demande d'Autorisation environnementale » et qui présente successivement :

- le résumé non technique de l'étude d'impact-18 pages,
- l'étude d'impact-137 pages,
- complément du 07/7/2023 à la Demande d'autorisation environnementale-17 pages (et ses annexes 2,3,4,7,10),

-un troisième document relié au format A4 intitulé « Demande d'Autorisation environnementale » présentant les Annexes à l'étude d'impact :

- Annexe 1 : Rapport de base, 69 pages + annexes,
- Annexe 2 : rapport de mesures de bruit dans l'environnement-24 pages,
- Annexe 3 : Note Faune-Flore-Habitats-18 pages,
- Annexe 4 : dossier loi sur l'eau 2010 Tranche 1-Zac de la Mottais-36 pages + annexes,
- Annexe 5 : Règlement PLU de la commune de Saint-Aubin du Cormier (zones 1AUE et UE)-15 pages,
- Annexe 6 : Fiche technique du séparateur d'hydrocarbures-3 pages,
- Annexe 7 : Résultats des analyses sur les rejets d'eaux pluviales- 2 pages,
- Annexe 8 : Résultats des analyses d'eaux industrielles-2 page,
- Annexe 9 : Analyse des meilleures techniques disponibles-45 pages.

-un quatrième document relié au format A4 intitulé « Demande d'Autorisation environnementale » présentant

- l'étude de dangers-58 pages + annexes,
- complément du 07/7/2023 à la Demande d'autorisation environnementale-17 pages (et ses annexes 1 et 11),

Le dossier soumis à l'enquête comprenait également l'avis de la MRAe et l'arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête.

5-Les avis des personnes publiques

5.1- L'avis de la MRAe de Bretagne

Le 8 septembre 2023, La MRAe de Bretagne a émis l'avis suivant ; « La MRAe de Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier reçu le 7 juillet 2023. En conséquence et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation le concernant ».

5.2-L'avis de L'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS)

Dans son avis du 30 novembre 2022, l'ARS Bretagne émet 3 observations :

-sur l'alimentation en eau du site : du fait du raccordement du site d'ALZEO au réseau public d'eau potable, l'ARS rappelle que le dispositif de sécurisation contre les phénomènes de retour d'eau doit être constitués de dispositifs de disconnexions agréés (norme européenne EN 1717), et l'obligation du respect des articles R1321-57 et R1321-61 du code de la santé publique quant à l'entretien et à la vérification périodiques des ensembles de protection contre les retours d'eau. D'autre part, il est constaté que la réutilisation d'eau pluviale pour certains usages passera de 200 m³ à 1000 m³, ainsi que l'absence de périmètres de protection de captage d'eau potable à proximité du site.

-sur l'évaluation des risques sanitaires pour les populations riveraines : l'ARS observe que le pétitionnaire devra être très attentif à ne pas être à l'origine d'émission atmosphérique de COV susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air du voisinage et des population riveraines.

-sur l'impact sonore : l'ARS estime que « l'évaluation de l'impact sonore étant assez sommaire, il y a lieu de s'assurer que les niveaux sonores seront bien conformes aux dispositions règlementaires ».

En définitive, **l'ARS Bretagne émet un avis favorable** à la demande d'autorisation sous réserve que les trois observations rappelées ci-dessus soient bien prises en compte par le pétitionnaire.

6-Organisation et déroulement de l'enquête

6.1-Désignation du commissaire enquêteur

Le Préfet d'Ille et Vilaine, compétent pour organiser l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE de la Société ALZEO Environnement, a demandé au président du Tribunal administratif de Rennes la désignation d'un commissaire enquêteur le 8 novembre 2023. J'ai été désigné commissaire enquêteur le 13 novembre 2023.

6.2-Modalités de l'organisation de l'enquête publique

Autorité Organisatrice de l'Enquête :

- Préfecture d'Ille et Vilaine
- Direction de la Coordination Interministérielle et de l'appui Territorial
- Bureau de l'Environnement et de l'utilité Publique
- 81 Boulevard d'Armorique
- 35 026 Rennes cedex 9

Dossier suivi par :

Mme AIGUIER Nathalie

Tel : 02 21 86 23 32

Mail : nathalie.aiguier@ille-et-vilaine.gouv.fr

Par arrêté en date du 8 janvier 2024, Monsieur le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 29 janvier au mercredi 28 février 2024 pour : Demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALZEO Environnement Ouest en vue d'étendre l'activité existante de collecte et de traitement de déchets liquides non dangereux et de déchets dangereux au stockage et au prétraitement (dégrillage, floculation et déshydratation) de déchets hydrocarbures sur la commune de SAINT-AUBIN DU CORMIER.

Le siège de l'enquête (et le lieu de l'enquête) est fixé à la Mairie de SAINT-AUBIN DU CORMIER..

6.3-Contacts préalables

Plusieurs échanges sont intervenus avec les services de la Préfecture d'Ille et Vilaine afin de finaliser l'organisation de cette enquête : dates d'enquête, dates des permanences du commissaire enquêteur, lieux d'affichage de l'avis d'enquête.

Par ailleurs, j'ai rencontré Monsieur Jean-Philippe ROUDIER, et Madame Frédérique KARCHER, respectivement Président et Responsable QSE de la Société ALZEO Environnement Ouest, , le 7 décembre 2023 afin qu'ils me présentent le projet. A cette occasion, j'ai également pu visiter le site du projet.

Le 22 janvier 2024, j'ai déposé en mairie de SAINT-AUBIN DU CORMIER le dossier d'enquête dûment paraphé et le registres papier associé.

6.4- Consultation des dossiers d'enquête, dépôt des observations,

Le dossier d'enquête pouvait être consulté

-au siège de l'enquête en Mairie de SAINT-AUBIN DU CORMIER , aux jours et heures habituels d'ouverture au public (les lundi, mercredi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30, les mardi et jeudi de 9h00 à 12h, et le samedi de 9h00 à 11h30.,

-sur le site Internet de la Préfecture de Rennes à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

Un poste informatique a été mis à disposition du public au point numérique de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, 81 boulevard d'Armorique - 35026 RENNES Cedex 9, du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h15 à 16h15, sur rendez-vous, au 02.21.86.24.79 ;

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès de la société ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST.

Les observations et propositions du public pouvaient être formulées dans les conditions suivantes :

- en mairie de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER sur le registre d'enquête ouvert à cet effet,
- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de SAINT-AUBIN-DUCORMIER – place de la mairie - 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER,
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (seront précisés en objet du courriel : « Enquête publique – ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST »).

6.5-Réception du public par le commissaire enquêteur

En exécution de de l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine, j'ai assuré trois permanences en mairie de SAINT-AUBIN DU CORMIER (au Pôle de Services de Proximité):

- le lundi 29 janvier 2024 de 14h30 à 17h30,
- le mardi 13 février 2024 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 28 février 2024 de 14h30 à 17h30.

6.6-Publicité-Information du public

La publicité de l'enquête est intervenue de la manière suivante :

- par publication d'une annonce légale dans les journaux « Ouest France 35 » et « 7 Jours », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci (voir parutions presse en annexe 1),
- par voie d'affichage d'un avis d'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, par les maires dans les communes de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (siège de l'enquête) et de GOSNÉ, RIVES-DU-COUESNON, LIFFRÉ, MÉZIÈRES-SUR-COUESNON, LIVRÉ-SUR-CHANGEON (concernées par le rayon d'affichage de 3 km) ;
- par voie d'affichage par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet (aux deux entrées), et par la Mairie de SAINT-AUBIN DU CORMIER en différents points de la commune à proximité de la ZA du Mottais (voir à ce sujet le plan de situation des affichages en annexe 1),
- par mise en ligne de l'avis de l'enquête sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

6.7-Déroulement de l'enquête

Lors de mes trois permanences de commissaire enquêteur, en Mairie de SAINT-AUBIN DU CORMIER, je n'ai reçu aucune visite.

En dehors de mes permanences, aucune personne n'est venue consulter le dossier en Mairie, et a fortiori aucune observation n'a été consignée dans le registre papier. Aucun courrier n'a été adressé à mon attention en Mairie.

Aucune observation n'a été déposée par voie électronique.

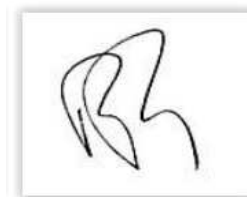
7-Les observations du public

Néant. J'ai néanmoins remis le 29 février 2024 en main propre à ALZEO Environnement le procès-verbal de l'enquête publique attestant l'absence d'observation du public.

8- Clôture de la partie 1-Rapport d'enquête

Je clos ce jour la Partie 1 – Rapport d'enquête. La partie 2 Conclusions et avis sur la Demande d'Autorisation environnementale de la Société ALZEO Environnement Ouest fait l'objet d'un document séparé clos ce même jour et associé au présent rapport.

Fait à Rennes, le 15 mars 2024

A square box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be the initials 'BP' or a similar set of letters.

Bernard PRAT, commissaire enquêteur

ANNEXE 1 : Publicité : parutions presse et affichage


MEDIALEX

Annonces Légales & Formalités

 10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
 SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces_legales@medialex.fr
<https://www.medialex.fr>

De la part de : Peggy CLAUDIN

 DESTINATAIRE : PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE
 DCIAT/Bureau de l'Environnement et de
 NATHALIE AIGUIER

Date et heure d'envoi : 08/01/2024 15:28:55

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : 73529956

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son représentant permanent David SHAPIRO, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 1ER AVIS
 ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST
 SAINT EUBIN DU CORMIER**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**7 JOURS PETITES AFFICHES
 OUEST-FRANCE**
**ILLE ET VILAINE
 ILLE ET VILAINE**

Le 13/01/2024

Le 11/01/2024

David SHAPIRO

Représentant permanent de Médialex

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.


MEDIALEX

Annonces Légales & Formalités

 10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
 SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr
<https://www.medialex.fr>

De la part de : Peggy CLAUDIN

 DESTINATAIRE : PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE
 DCIAT/Bureau de l'Environnement et de
 NATHALIE AIGUIER

Date et heure d'envoi : 08/01/2024 15:31:36

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : 73529959

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David SHAPIRO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 12EME AVIS
 ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST
 SAINT AUBIN DU CORMIER**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**7 JOURS PETITES AFFICHES
 OUEST-FRANCE**
**ILLE ET VILAINE
 ILLE ET VILAINE**
**Le 03/02/2024
 Le 03/02/2024**

David SHAPIRO

Représentant permanent de Médialex

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

PREMIER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté, le préfet informe les habitants de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, qu'une enquête publique sera ouverte du lundi 29 janvier 2024 (9h00) au mercredi 28 février 2024 (17h30), sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST, en vue d'étendre l'activité existante de l'installation au stockage et au prétraitement (dégrillage, flocculation et déshydratation) de déchets hydrocarbures sur la commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, leurs résumés non techniques et l'information de l'autorité environnementale, sera consultable gratuitement :

- en mairie de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (version papier) aux heures suivantes : lundi : de 09h00 à 12h00, de 14h30 à 17h30 / mardi : de 09h00 à 12h00 / mercredi : de 09h00 à 12h00, de 14h30 à 17h30 / jeudi : de 09h00 à 12h00 / vendredi : de 09h00 à 12h00, de 14h30 à 17h30 / samedi : de 09h00 à 11h30 ;

- sur le site internet de la préfecture de Rennes à l'adresse suivante : <http://www.ile-et-vilaine.gouv.fr/ce>

Un poste informatique est mis à disposition du public :

- dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, 51 boulevard d'Armorique - 35000 RENNES, du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h15 à 16h15, sur rendez-vous, au 02 21 88 24 79 ;

afin de permettre la consultation électronique du dossier.

Des informations concernant le projet présenté pourront être obtenues auprès de la société ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST : 5 rue du Trégor 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER.

Les observations et propositions sur le projet pourront être formulées :

- à la mairie de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet,
- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur.
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-ile-ep@ile-et-vilaine.gouv.fr (seront précisés en objet du courriel) « Enquête publique – ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST ».

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture de Rennes à l'adresse mentionnée à l'article 2.

Monsieur Bernard PRAT, ingénieur à la retraite, désigné par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur, reçoit le public au Pôle de Services de Proximité, salle située à côté de la mairie de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER :

- le lundi 29 janvier 2024 de 14h30 à 17h30 ;
- le mardi 15 février 2024 de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 28 février 2024 de 14h30 à 17h30.

Les observations et propositions reçues par voie électronique sont publiées sur le site internet de la préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Tel : 0 800 11 36 56
www.ile-et-vilaine.gouv.fr
51, boulevard d'Armorique - 35000 Rennes

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de Rennes et sur son site internet, ainsi que dans chacune des mairies concernées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale d'exploiter assortie de prescriptions ou un refus, formalisée par arrêté préfectoral.

Fait à Rennes, le 08 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Direction de la coordination interministérielle
 et de l'appui territorial
 Bureau de l'environnement et de l'énergie publique

DEUXIÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est rappelé aux habitants de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, qu'une enquête publique sera ouverte du lundi 29 janvier 2024 (09h00) au mercredi 28 février 2024 (17h30), sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST, en vue d'étendre l'activité existante de l'installation au stockage et au traitement (ségrégation, fractionnement et déshydratation) de déchets hydrocarbonés sur la commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, leurs résumés non techniques et l'information de l'autorité environnementale, sera consultable gratuitement :

- en mairie de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (version papier) aux heures suivantes : lundi : de 09h00 à 12h00, de 14h30 à 17h30 / mardi : de 09h00 à 12h00 / mercredi : de 09h00 à 12h00, de 14h30 à 17h30 / jeudi : de 09h00 à 12h00 / vendredi : de 09h00 à 12h00, de 14h30 à 17h30 / samedi : de 09h00 à 11h30 ;

- sur le site internet de la préfecture de Rennes à l'adresse suivante : <http://www.ile-et-vilaine.gouv.fr/ipe>.

Un poste informatique est mis à disposition du public :

- dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, 81 boulevard d'Armorique - 35000 RENNES, du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h15 à 16h15, sur rendez-vous, au 02.21.86.24.79 ;

afin de permettre la consultation électronique du dossier.

Des informations concernant le projet présenté pourront être obtenues auprès de la société ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST : 5 rue du Trégor 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER.

Les observations et propositions sur le projet pourront être formulées :

» à la mairie de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
 - sur le registre d'enquête ouvert à cet effet,
 - par courrier à l'attention du commissaire enquêteur.

» par voie électronique à l'adresse suivante : pref-ipe-ep@ile-et-vilaine.gouv.fr (seront précisés en objet du courriel : « Enquête publique – ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST »).

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture de Rennes à l'adresse mentionnée à l'article 2.

Monsieur Bernard PRAT, ingénieur à la retraite, désigné par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur, reçoit le public au Pôle de Services de Proximité, salle située à côté de la mairie de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER :

- le lundi 29 janvier 2024 de 14h30 à 17h30 ;
 - le mardi 13 février 2024 de 09h00 à 12h00 ;
 - le mercredi 28 février 2024 de 14h30 à 17h30.

Les observations et propositions reçues par voie électronique sont publiées sur le site internet de la préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de Rennes et sur son site internet, ainsi que dans chacune des mairies concernées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale d'exploiter assortie de prescriptions ou un refus, formalisée par arrêté préfectoral.

Fait à Rennes, le 08 JAN, 2023

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général


 Pierre LARREY

ANNEXE 2 : Procès-verbal de synthèse

Commune de Saint-Aubin du Cormier

Département d'Ille et Vilaine

**Autorisation au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE)**

**Demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALZEO Environnement
Ouest en vue d'étendre l'activité existante de collecte et traitement de déchet liquides non
dangereux et de déchets dangereux, au stockage et au prétraitement (dégrillage, floculation, et
déshydratation) de déchets hydrocarburés sur la commune de Saint-Aubin du Cormier**

Enquête publique

**Du 29 janvier 2024 au 28 février 2024
Prescrite par l'Arrêté préfectoral du 8 janvier 2024**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Bernard PRAT, Commissaire enquêteur

Dossier n° E22000190/35

Sommaire

1-Objet de l'enquête.....	3
2-Mise à disposition du dossier et Réception du public.....	3
2.1-Mise à disposition du dossier pour le public.....	3
2.2-Réception du public.....	4
3-Bilan de l'enquête publique.....	4
3.1-Consultation du dossier sur les lieux d'enquête :.....	4
3.2-Consultation du dossier par voie électronique.....	4

1-Objet de l'enquête

La Société ALZEO Environnement, installée depuis 2016 sur le site de la ZAC de la Mottais sur un site de 1,8 ha à SAINT-AUBIN DU CORMIER (35), est spécialisée :

- dans la collecte et le traitement de déchets liquides non dangereux provenant de curage de réseaux d'eaux pluviales, de réseaux d'assainissement, et du nettoyage de bacs à graisse alimentaire.
- dans l'entretien d'ouvrages hydrocarbures et de gestion de pollution avec transport des déchets dangereux dans le cadre de ces activités.

Depuis octobre 2016, le site est soumis à **Déclaration** pour le regroupement et le prétraitement de déchets non dangereux provenant de curage de réseaux d'eaux pluviales, de réseaux d'assainissement collectif et non collectif, et du nettoyage de bacs à graisse alimentaire, au titre des rubriques 2716 et 2791 de la Nomenclature des installations Classées (ICPE).

ALZEO Environnement souhaite étendre son activité existante au stockage et au prétraitement (dégrillage, floculation et déshydratation) de déchets hydrocarbures. Ces activités consisteront à :

- accueillir des déchets hydrocarbures en vrac ;
- les regrouper sur le site ;
- les prétraiter ;
- les stocker de façon temporaire ;
- les expédier vers des centres de valorisation ou de traitement agréés.

ALZEO Environnement mettra également en œuvre une activité de rinçage des citernes de transport des déchets hydrocarbures liée à l'activité de ce centre de pré-traitement. La collecte des déchets hydrocarbures sera directement réalisée par ALZEO Environnement, détentrice des agréments préfectoraux de collecte de déchets dangereux et non dangereux et par des sociétés tierces.

C'est pourquoi ALZEO Environnement dépose un dossier de demande d'autorisation environnementale puisqu'il est prévu :

- une diversification des activités en ajoutant :
 - une installation de traitement des déchets dangereux ;
 - une installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transports alimentaires, de substances ou mélanges dangereux ;
- une augmentation de la capacité de l'activité de traitement des déchets non dangereux.

C'est cette demande d'autorisation environnementale qui est l'objet de l'enquête.

Le régime de classement du site au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) va donc évoluer :

- pour la diversification (prétraitement déchets dangereux), vers le régime d'Autorisation pour les rubriques 2718, 2790, 2795, 3510,
- pour l'augmentation de l'activité actuelle (déchets non dangereux), vers le régime d'Autorisation pour la rubrique 2791 (le régime de déclaration avec contrôle pour la rubrique 2716 sera inchangé).

2-Mise à disposition du dossier et Réception du public

2.1-Mise à disposition du dossier pour le public

L'enquête s'est déroulée du 29 janvier 2024 à 9h00 au 28 février 2024 à 17h30.. La mairie de SAINT-AUBIN DU CORMIER était le siège de l'enquête.

Ainsi, les pièces du dossier ont été consultables en version papier par le public en Mairie de SAINT-AUBIN DU CORMIER aux heures d'ouverture au public, et sur le site Internet de la Préfecture de Rennes à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>.

Les observations du public pouvaient être recueillies directement par le commissaire enquêteur, de manière écrite ou orale, ou pouvaient être notées sur les registres papier mis à la disposition du public à cet effet, ou par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de SAINT-AUBIN-DUCORMIER – place de la mairie - 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, ainsi que par courriel à l'adresse suivante : : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (seront précisés en objet du courriel : « Enquête publique – ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST »).

2.2-Réception du public

J'ai assuré trois permanences en Mairie de SAINT-AUBIN DU CORMIER (au Pôle de Services de Proximité) pour recevoir le public : le lundi 29 janvier 2024 de 14h30 à 17h30, le mardi 13 février 2024 de 9h00 à 12h00, et le mercredi 28 février 2024 de 14h30 à 17h30.

3-Bilan de l'enquête publique

3.1-Consultation du dossier sur les lieux d'enquête :

Pendant l'enquête, aucune visite n'est intervenue lors des permanences du commissaire enquêteur. En dehors de ces dernières, aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie de SAINT-AUBIN DU CORMIER et a fortiori aucune observation n'a été consignée dans les registres papiers.

3.2-Consultation du dossier par voie électronique

Aucune observation n'a été déposée par mail.

Fait à Rennes, le 29 février 2024



Bernard PRAT Commissaire enquêteur

Remis en main propre le 29 février 2024 à Monsieur Jean-Philippe ROUDIER, président d'ALZEO Environnement Ouest et à Madame Frédérique KARCHER, Responsable QSE

Jean-Philippe ROUDIER



Frédérique KARCHER



Bernard PRAT



ANNEXE 3 : Déchets admis sur le site d'ALZEO Environnement

Code déchet	Intitulé
01 04 09	déchets de sable et d'argile
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 05 04	boues et autres déchets de forage à l'eau douce
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
04 02 19	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
06 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 21
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 10
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 10
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 10
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 10
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 10
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 02	déchets de dessablage
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 09 03	boues de décarbonatation
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 04	boues de fosses septiques
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts

Codes déchets des déchets non dangereux admis

Code déchet	Intitulé
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10*	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 13*	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13*	autres huiles hydrauliques
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07 01 *	fuel oil et diesel
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	autres émulsions
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
19 01 06*	déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25

Codes déchets des déchets dangereux admis

Commune de Saint-Aubin du Cormier

Département d'Ille et Vilaine

**Autorisation au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement (ICPE)**

**Demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALZEO Environnement
Ouest en vue d'étendre l'activité existante de collecte et traitement de déchet liquides non
dangereux et de déchets dangereux, au stockage et au prétraitement (dégrillage, floculation, et
déshydratation) de déchets hydrocarbonés sur la commune de Saint-Aubin du Cormier**

Enquête publique

**Du 29 janvier 2024 au 28 février 2024
Prescrite par l'Arrêté préfectoral du 8 janvier 2024**

**Rapport d'enquête-Partie 2 :
Conclusions et avis**

Destinataires :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes
Préfecture d'Ille et Vilaine

Sommaire

1-Rappel du projet et de l'objet de l'enquête.....	5
2-Rappel du cadre règlementaire : les rubriques ICPE.....	5
Remarque :-rappel du contexte urbanistique	5
3-Le dossier d'enquête	6
4-Appréciation du déroulement et bilan de l'enquête publique	7
4.1-Désignation du commissaire enquêteur	7
4.2-Publicité.....	7
4.3-Expression du public	8
4.4-Bilan de l'enquête	8
5-Analyse thématique-Prise en compte des enjeux environnementaux-Appréciation du commissaire enquêteur.....	8
5.1-Au cours de la phase construction	8
5.1.1-La qualité de l'air	8
5.1.2-Les eaux de surface	9
5.1.3-Les eaux souterraines.....	10
5.1.4-Le trafic routier.....	10
5.1.5-Les déchets.....	11
5.1.6-Le paysage-La biodiversité-les milieux naturels.....	11
5.1.7-Le bruit-Les vibrations.....	12
5.1.8-La sécurité publique-Le suivi des mesures.....	13
5.2-Au cours de la phase d'exploitation.....	13
5.2.1-L'air.....	13
5.2.2-L'eau : incidences sur le raccordement à l'eau potable.....	15
5.2.3-Les eaux superficielles.....	15
5.2.4-Les eaux souterraines.....	17
5.2.5-La biodiversité	18
5.2.6-L'environnement humain.....	19
5.2.7-Le patrimoine culturel et paysager	22
5.2.8-Les déchets.....	23
5.2.9-Le climat	24
5.2.10-Les risques naturels et technologiques.....	25
5.2.11-Le trafic et les transports	25
5.2.12-Le suivi des mesures pendant l'exploitation.....	25

6-L'étude des dangers	26
6.1-Les éléments vulnérables recensés autour du site d'ALZEO Environnement.....	26
6.2-Les potentiels de dangers à retenir :.....	26
6.3-La réduction des potentiels de dangers.....	27
6.4-Les mesures de sécurité prévues sur le site.....	27
6.5-Les phénomènes dangereux susceptibles d'intervenir sur le site -Intensité de leurs effets.....	27
7-Rappel des avis formulés.....	28
8-Rappel de la compatibilité avec les plans, schémas, programmes et documents de planification existants	29
8.1-Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	29
8.2-Compatibilité avec le SAGE Vilaine	30
8.3-Compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).....	30
9-Problématique de la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles (MTD).....	30
10-Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur	31

1-Rappel du projet et de l'objet de l'enquête

La Société ALZEO Environnement, installée depuis 2016 à SAINT-AUBIN DU CORMIER (35) sur la ZAC de la Mottais, est spécialisée dans la collecte et le traitement de déchets liquides non dangereux provenant de curage de réseaux d'eaux pluviales, de réseaux d'assainissement, et du nettoyage de bacs à graisse alimentaire, et dans l'entretien d'ouvrages hydrocarbures et de gestion de pollution avec transport des déchets dangereux dans le cadre de ces activités. Le site est ainsi soumis, depuis octobre 2016, à **Déclaration au titre des rubriques 2716 et 2791 de la Nomenclature des installations Classées (ICPE)**.

ALZEO Environnement souhaite étendre son activité au stockage et au prétraitement (dégrillage, floculation et déshydratation) de déchets hydrocarbonés, à savoir accueillir ces déchets en vrac, les regrouper sur le site, les prétraiter, les stocker de façon temporaire, et les expédier vers des centres de valorisation ou de traitement agréés. ALZEO Environnement mettra également en œuvre une activité de rinçage des citernes de transport des déchets hydrocarbonés liée à l'activité de ce centre de pré-traitement.

C'est pourquoi ALZEO Environnement sollicite une demande d'autorisation environnementale puisqu'il est prévu :

-une diversification des activités en ajoutant :

- une installation de traitement des déchets dangereux ;
- une installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transports alimentaires, de substances ou mélanges dangereux ;

-une augmentation de la capacité de l'activité de traitement des déchets non dangereux.

C'est cette demande d'autorisation environnementale qui est l'objet de l'enquête.

2-Rappel du cadre réglementaire : les rubriques ICPE

Le régime de classement du site au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) va donc évoluer :

- pour la diversification (prétraitement déchets dangereux), **vers le régime d'Autorisation** pour les rubriques 2718, 2790, 2795, 3510,
- pour l'augmentation de l'activité actuelle (déchets non dangereux), **vers le régime d'Autorisation** pour la rubrique 2791 (le régime de déclaration avec contrôle pour la rubrique 2716 sera inchangé).

Remarque :-rappel du contexte urbanistique

ALZEO Environnement est installé sur la commune de SAINT-AUBIN DU CORMIER, commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme, dont la dernière révision date du 08/07/2021.

Le projet sera implanté sur le site existant d'ALZEO Environnement d'une superficie de 1,8 ha et qui lui appartient (parcelles cadastrales section ZH, parcelles n°460, 459, 453, 452,457) : la diversification envisagée des activités se traduira par la création d'un nouveau bâtiment sur le site, pour le traitement des déchets dangereux hydrocarbonés. L'augmentation de l'activité existante ne se traduira pas par un aménagement physique sur le site

Le projet s'inscrit en zones :

-1AUE : à urbaniser (activité économique), pour le Nord du site. L'objectif du règlement de la zone 1AUE est de faciliter la réalisation d'un projet urbain répondant aux objectifs suivants :

- accueillir de nouvelles entreprises ;
- favoriser un aménagement cohérent de la zone ;
- favoriser le passage futur des zones 1AUE en UE.

-UE : activités économiques, pour le Sud du site. La zone UE est une zone destinée à recevoir des activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. Elle couvre les zones artisanales de la commune dont une partie de la ZAC de la Mottais.

Les ICPE soumises à autorisation environnementale sont autorisées dans ces zones 1AUE et UE. Le projet d'ALZEO Environnement est compatible aux prescriptions définies par le PLU en vigueur.

Aucune servitude n'affecte le site.

3-Le dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprenait les pièces suivantes :

-un premier document relié au format A4 intitulé « Demande d'Autorisation environnementale » et qui présente successivement :

- note de présentation non technique du projet-15 pages,
 - dossier administratif et technique-29 pages + annexe (justificatif de maîtrise foncière),
 - capacités techniques et financières-3 pages,
 - calcul du montant des garanties financières-10 pages + annexe (devis SOCOTEC de diagnostic de pollution des sols),
 - origine des déchets-6 pages,
 - complément du 07/07/2023 à la Demande d'autorisation environnementale-17 pages,
- NOTA :** ce dernier document « Complément etc... » annonce 11 annexes, lesquelles sont réparties entre ce document proprement dit (l'annexe 5), le volume présentant l'étude d'impact (annexes 2,3,4,7, 10), le volume intitulé « Annexes à l'étude d'impact » (annexe 6 devenue l'annexe 1), et une pochette plastique qui contient l'annexe 9 Plan de masse et des réseaux à l'échelle du 1/100^{ème}. L'annexe 8 est intégrée au calcul du montant des garanties financières ci-dessus.

-un deuxième document relié au format A4 intitulé « Demande d'Autorisation environnementale » et qui présente successivement :

- le résumé non technique de l'étude d'impact-18 pages,
- l'étude d'impact-137 pages,
- complément du 07/7/2023 à la Demande d'autorisation environnementale-17 pages (et ses annexes2,3,4,7,10),

-un troisième document relié au format A4 intitulé « Demande d'Autorisation environnementale » présentant les Annexes à l'étude d'impact :

- Annexe 1 : Rapport de base, 69 pages + annexes,
- Annexe 2 : rapport de mesures de bruit dans l'environnement-24 pages,
- Annexe 3 : Note Faune-Flore-Habitats-18 pages,
- Annexe 4 : dossier loi sur l'eau 2010 Tranche 1-Zac de la Mottais-36 pages + annexes,
- Annexe 5 : Règlement PLU de la commune de Saint-Aubin du Cormier (zones 1AUE et UE)-15 pages,
- Annexe 6 : Fiche technique du séparateur d'hydrocarbures-3 pages,
- Annexe 7 : Résultats des analyses sur les rejets d'eaux pluviales- 2 pages,

- Annexe 8 : Résultats des analyses d'eaux industrielles-2 page,
- Annexe 9 : Analyse des meilleures techniques disponibles-45 pages.

- un quatrième document relié au format A4 intitulé « Demande d'Autorisation environnementale » présentant
 - l'étude de dangers-58 pages + annexes,
 - complément du 07/7/2023 à la Demande d'autorisation environnementale-17 pages (et ses annexes 1 et 11),

Le dossier soumis à l'enquête comprenait également l'avis de la MRAe, l'avis de l'ARS Bretagne et l'arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'ai pu constater qu'il avait été omis d'intégrer l'avis de la MRAe Bretagne et l'avis de l'ARS Bretagne dans le dossier papier mis à l'enquête en mairie (ces documents figuraient dans le dossier mis en ligne sur le site de la Préfecture).. J'ai pu remédier à l'absence de l'avis de la MRAe avant le début de l'enquête. En revanche, je n'ai réalisé l'absence de l'avis de l'ARS Bretagne que le 5 février, soit 6 jours après le début de l'enquête. J'ai aussitôt saisi les services de la Préfecture pour qu'il y soit remédié. Il n'y a pas lieu d'en retenir de conséquences dommageables du fait de l'absence du public venant consulter le dossier en Mairie.

D'autre part, le parti pris de rédaction du dossier, qui a consisté à dispatcher les compléments demandés par les Services instructeurs dans différentes annexes, m'a paru dans un premier temps assez peu lisible pour un public non averti. Dans un deuxième temps, j'ai réalisé que ce parti pris de présentation permet d'apprécier l'évolution du dossier à mesure des remarques des services instructeurs, et l'attention portée par le pétitionnaire, dans sa recherche de solutions ou procédés, pour y répondre.

4-Appréciation du déroulement et bilan de l'enquête publique

4.1-Désignation du commissaire enquêteur

Le Préfet d'Ille et Vilaine, compétent pour organiser l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE de la Société ALZEO Environnement, a demandé au président du Tribunal administratif de Rennes la désignation d'un commissaire enquêteur le 8 novembre 2023. J'ai été désigné commissaire enquêteur le 13 novembre 2023.

4.2-Publicité

La publicité de l'enquête est intervenue de la manière suivante :

- par publication d'une annonce légale dans les journaux « Ouest France 35 » et « 7 Jours », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci (voir parutions presse en annexe 1),

- par voie d'affichage d'un avis d'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, par les maires dans les communes de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (siège de l'enquête) et de GOSNÉ, RIVES-DU-COUESNON, LIFFRÉ, MÉZIÈRES-SUR-COUESNON, LIVRÉ-SUR-CHANGEON (concernées par le rayon d'affichage de 3 km) ;

- par voie d'affichage par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet (aux deux entrées).

-par mise en ligne de l'avis de l'enquête sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine.*

4.3-Expression du public

Le dossier d'enquête pouvait être consulté en mairie de SAINT-AUBIN DU CORMIER aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site Internet de la Préfecture de Rennes à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>. Un poste informatique a été mis à disposition du public au point numérique de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, 81 boulevard d'Armorique - 35026 RENNES Cedex 9, du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h15 à 16h15, sur rendez-vous, au 02.21.86.24.79.

Les observations du public pouvaient être recueillies directement par le commissaire enquêteur, de manière écrite ou orale, ou pouvaient être notées sur les registres papier mis à la disposition du public à cet effet, ou par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de SAINT-AUBIN-DUCORMIER – place de la mairie - 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, ainsi que par courriel à l'adresse suivante : : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (seront précisés en objet du courriel : « Enquête publique – ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST »).

Trois permanences du commissaire enquêteur sont intervenues en mairie de SAINT-AUBIN DU CORMIER (au Pôle des Services de Proximité): le lundi 29 janvier 2024 de 14h30 à 17h30, le mardi 13 février 2024 de 9h00 à 12h00, et le mercredi 28 février 2024 de 14h30 à 17h30.

4.4-Bilan de l'enquête

Lors de mes trois permanences de commissaire enquêteur, en Mairie de SAINT-AUBIN DU CORMIER, je n'ai reçu aucune visite.

En dehors de mes permanences de commissaire enquêteur, aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie, et a fortiori aucune observation n'a été consignée dans le registre papier. Aucun courrier n'a été adressé en Mairie à mon attention.

Aucune observation n'a été déposée par voie électronique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette enquête n'a pas mobilisé ni intéressé le public. La situation de l'entreprise ALZEO Environnement, à l'écart de l'urbanisation, expliquent sans doute pour une part ce désintéressement. Je retiens également le faible trafic induit par l'activité d'ALZEO Environnement.

5-Analyse thématique-Prise en compte des enjeux environnementaux-Appréciation du commissaire enquêteur

5.1-Au cours de la phase construction

5.1.1-La qualité de l'air

La commune de SAINT-AUBIN DU CORMIER n'est pas identifiée comme zone sensible à la qualité de l'air dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Elle n'est pas non plus concernée par un Plan de Protection

de l'Atmosphère. Il n'existe aucun point de mesure de la qualité de l'air du réseau de surveillance AIR BREIZH à proximité du site d'ALZEO Environnement.

L'impact du projet pendant la construction sur la qualité de l'air est jugé faible : rejets atmosphériques diffus des moteurs thermiques des engins utilisant des carburants normés, et rejets dus à la circulation (envol de poussières, émission de gaz d'échappement). **Les mesures retenues** consistent à utiliser des engins et matériels respectant la législation, arroser les pistes en période sèche, rationaliser les livraisons et les transports. Le dossier, compte tenu de la mise en oeuvre de ces mesures, estime que **l'impact résiduel de la phase travaux sur la qualité de l'air est négligeable**.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je suis en accord avec le qualificatif de négligeable. Le chantier de construction du bâtiment pour le traitement des déchets dangereux est peu important (un seul bâtiment de 400 m², gros œuvre réduit du fait des trois façades ouvertes), et n'entraîne pas de terrassement important. De plus, les mesures retenues sont effectivement de nature à minimiser les envois de poussières et les rejets atmosphériques des moteurs thermiques mis en oeuvre (engins, camions d'approvisionnement etc...).

5.1.2-Les eaux de surface

Le site s'inscrit dans le bassin versant de l'Illet (masse d'eau superficielle FRGR0111 « l'Illet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ille »). Ce cours d'eau est localisé à 550 m du site, lequel n'est pas situé en zone inondable. L'état écologique et l'état chimique de la masse d'eau a été évalué respectivement en 2020 et 2018 au niveau de la station d'ERCE EN LIFFRE : l'état chimique a été déclaré bon, et l'état écologique déclaré moyen. L'objectif d'atteinte du bon état écologique a été reporté en 2027. Il n'existe pas de captage d'eaux superficielles à proximité du site, lequel n'est pas inclus dans un périmètre de protection d'un captage AEP. Seules des activités de loisirs et de pêche sont pratiquées dans le ruisseau l'Illet. La commune de SAINT-AUBIN DU CORMIER est Classée zone vulnérable au regard de la Directive européenne « Nitrates », et zone sensible au regard de la Directive européenne « Eaux résiduaires ».

Pendant les travaux, la pollution par apport de matières en suspension (MES) constitue le risque de dégradation le plus important des eaux superficielles (ruissellement /érosion lors des terrassements et le décapage des terrains, remontée locale de nappe). A noter également les risques de pollution par les résidus de bitume ou de béton (nettoyage des engins), les risques de déversement accidentel (hydrocarbures, huiles...), ainsi que les risques de pollution par les eaux usées sanitaires du personnel sur le chantier. **Les mesures retenues** (pour ces incidences temporaires) visent à répondre à ces différents risques : non raccordement des eaux de chantier aux réseaux d'eaux pluviales, terrassement réalisé en période non pluvieuse, stockage des produits dangereux à l'écart des zones d'écoulement préférentielles, laitance des bétons confinée, formation du personnel au respect des zones de rétention, mise en oeuvre d'un nettoyage régulier du chantier, délimitation des zones de stockage, mise à disposition de sanitaires raccordés au réseau EU pour les employés.

Concernant les engins, leur entretien, les réparations ou leur lavage des engins seront proscrits sur le site. Les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique ; les engins seront maintenus en parfait état ; un plan de circulation) et la matérialisation des zones de stationnement limiteront les risques d'accidents. Compte tenu de ces mesures, **les incidences de la phase travaux sur les sols sur les eaux superficielles sont jugées faibles et ponctuelles**.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens le caractère temporaire des impacts relevés (dont les effets sont limités à la durée du chantier), et l'adéquation des mesures mises en oeuvre pour prévenir tout déversement dommageable à la qualité des eaux

superficielles, tant suite au ruissellement qu'à des déversements accidentels (confinement, entretien des engins hors du site, mise en place d'un plan de circulation).

5.1.3-Les eaux souterraines

Du point de vue des eaux souterraines, le secteur est concerné par la masse d'eau souterraine FRGG015 « Vilaine », alimentée à l'affleurement par l'infiltration des précipitations. Au droit du site la nappe peut être rencontrée à environ 2 m de profondeur. Du fait de l'absence de couverture peu perméable, cette nappe est considérée vulnérable. Concernant les usages, aucun point d'eau n'est recensé dans un rayon de 500 m autour du site. Le captage AEP le plus proche est distant de 4 km au nord-est. Le site est situé en dehors des périmètres de protection rapprochés et éloignés.

En termes d'impacts pendant les travaux, le risque de rejets ponctuels dans la nappe doit être retenu ; le projet ne fera pas l'objet de rabattement de nappe. Un gaspillage d'eau potable ne doit pas être écarté (fuite...). **Les mesures retenues** (pour ces incidences temporaires) visent à répondre à ces différents risques : gestion des fluides polluants (bac de rétention, mode d'utilisation adapté), laitance des bétons confinée, fiches de suivi pour les produits dangereux, formation du personnel au respect des zones de rétention, mise en œuvre d'un nettoyage régulier du chantier, délimitation des zones de stockage.

Concernant les engins, leur entretien, les réparations ou leur lavage des engins sera proscrit sur le site ; Les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique ; les engins seront maintenus en parfait état ; un plan de circulation) et la matérialisation des zones de stationnement limiteront les risques d'accidents...). Compte tenu de ces mesures, **les incidences de la phase travaux sur les eaux souterraines et leurs usages sont jugées faibles.**

NOTA : Un diagnostic « sites et sols potentiellement pollués » a été réalisé. En effet, la consultation des banques de données BASIAS et BASOL a révélé 6 sites pollués ou susceptibles de l'être à proximité du site d'ALZEO Environnement. Les investigations réalisées indiquent une contamination ponctuelle de surface en hydrocarbures en bordure de l'aire de lavage, ainsi que deux dépassements ponctuels des valeurs de référence en métaux (Zinc et Mercure) de part et d'autre du bâtiment d'exploitation.

La réalisation des fondations du bâtiment et de la fosse de réception des déchets hydrocarburés nécessitera **l'excavation de terres potentiellement polluées** (pouvant contenir du zinc et/ou du mercure). Des polluants peuvent alors être relargués et contaminer l'aquifère sous-jacent situé à faible profondeur.

Le dossier prévoit donc la mise en place d'un plan d'intervention spécifique pour l'excavation des terres polluées et leur gestion ainsi que pour réduire les risques de pollution de la nappe (présence de kit antipollution),

Appréciation du commissaire enquêteur

Comme pour les eaux de surface, je retiens le caractère temporaire des impacts (limités à la durée du chantier). Le caractère vulnérable de la nappe (non protégée par un horizon imperméable) justifie les mesures mises en œuvre pour prévenir tout déversement accidentel de produits et substances polluantes. Ces mesures sont peu ou prou identiques à celles mises en œuvre pour la protection de la qualité des eaux de surface. Le diagnostic « sites et sols pollués » réalisé (et la démarche mise en œuvre pour en décider la réalisation) me paraît témoigner du souci du pétitionnaire de cerner au mieux les contraintes du site et la maîtrise des impacts de son projet.

5.1.4-Le trafic routier

Le trafic routier lié aux opérations de chantier sera exclusivement lié aux mouvements du personnel en charge de ce travail et aux poids lourds d'approvisionnement de matériaux et d'évacuation de terres et de remblais.

Des engins aux dimensions plus importantes accéderont plus ponctuellement au site (exemple : grue sur remorque, toupee béton ...). Par ailleurs, certaines phases des opérations pourraient demander des modifications ponctuelles des modalités de circulation aux abords immédiats du site notamment au droit des zones d'accès chantier.

L'influence de ce trafic représentera une faible proportion du trafic global aussi bien sur les axes routiers lointains que sur les axes routiers locaux aux abords du site. **Les mesures retenues** (pour ces incidences faibles) visent à répondre à ces différents risques : éviter de cumuler les incidences négatives des différents chantiers dans le secteur, maintien en bon état des grillages et palissades du chantier, adaptation du plan de circulation et de stationnement, planification des livraisons, communication sur les modifications des conditions de circulation à destination du personnel sur le chantier et des riverains, nettoyage régulier de la voirie publique. Compte tenu de ces mesures, **les incidences de la phase travaux sur le trafic local sont jugées faibles et temporaires.**

Appréciation du commissaire enquêteur

L'importance du chantier (un seul bâtiment construit) ne laisse pas présager de perturbations notoires du fait du trafic en découlant, a fortiori au vu de l'adéquation des mesures retenues par le pétitionnaire pour réduire les effets du trafic induit.

5.1.5-Les déchets

Pendant la phase chantier, on va assister à la production de déchets de nature variée, dont le tri permettra la valorisation. Le dossier distingue les grandes classes de déchets suivantes : déchets inertes (gravats, béton...), emballages (carton, plastiques, etc...), déchets non dangereux (bois, palettes, métaux, terres ...), déchets dangereux (résidus peintures, mastic, emballages et chiffons souillés, huiles de décoffrage, hydrocarbures). Ces déchets dangereux feront l'objet d'une incinération ou d'un dépôt dans Centre d'Enfouissement Technique de classe 1. **L'impact sur la production de déchets en phase chantier est considéré comme faible.**

Les mesures prévues sont : tri sélectif, recherche des filières de valorisation, zones de stockage spécifiques. A noter qu'il est indiqué dans le dossier qu'il sera demandé aux entreprises de justifier le choix des procédés permettant de limiter la production de déchets (aspect développé dans les cahiers des charges). Environ 200 m³ de terre seront excavés, et a priori réutilisées pour l'installation d'un merlon paysager.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les dispositions retenues pour la maîtrise de la production de déchets et leur devenir témoignent du savoir-faire en la matière de la Société ALZEO Environnement.

5.1.6-Le paysage-La biodiversité-les milieux naturels

Du point de vue du paysage, le dossier indique qu'il n'y a pas lieu de retenir des conséquences négatives du chantier, le bâtiment prévu étant construit à proximité immédiate d'autres bâtiments déjà présents sur le site (incidences nulles).

Du point de vue de la biodiversité, et des milieux naturels, le site d'ALZEO Environnement est éloigné des secteurs d'intérêt écologique (réglementaires et patrimoniaux) :

-la Zone Spéciale de Conservation (ZSC-Directive européenne Habitats) « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Etang et lande d'Oué, forêt de Haute Sève » en est distant de 2,5 km au nord-ouest,

-au titre de la loi de 1930, on note un site classé distant de 3 km au nord-est, et deux sites inscrits (1,5 km au nord-est et au nord),

-aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF0 de type 1 n'intéresse directement le site d'étude (la plus proche est à 2,5 km au nord-ouest ; il en est de même pour les ZNIEFF de type 2.

-selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé le 2 novembre 2015, le site d'étude n'est pas situé « au sein d'une zone de corridor associé à une forte connexion des milieux naturels » ni au sein « d'une zone de corridor associé à une faible connexion des milieux naturels ». Il est bordé par l'autoroute A84, qui limite les déplacements et les échanges infra ou interspécifiques.

-l'inventaire faunistique et floristique réalisé conclut que les travaux d'aménagement (construction d'un bâtiment) ne détruiront pas les habitats fréquentés par l'avifaune et potentiellement par les chiroptères, et n'auront donc pas impact significatif sur la faune et la flore.

Les mesures retenues consistent à limiter la zone de chantier au strict nécessaire, et à la mise en oeuvre de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses pendant le chantier.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'emprise du bâtiment (réduite) qui sera construit s'inscrit dans un espace déjà artificialisé (intérieur du site d'ALZEO Environnement). D'autre part, il n'y a pas lieu de retenir d'impact du chantier sur les espaces d'intérêt écologique compte tenu de leur distance au site. La réalisation d'un inventaire faunistique et floristique spécifiquement pour cette opération témoigne du sérieux du pétitionnaire dans son approche environnementale.

5.1.7-Le bruit-Les vibrations

Pendant le chantier, les différentes opérations de construction et les engins mis en oeuvre entraîneront des nuisances sonores, pouvant affecter le voisinage (projet situé en zone d'activité, présence d'habitations à 100 mètres) et le personnel de chantier.

Les mesures mises en oeuvre consisteront à :

- utilisation d'engins équipés (moteurs) aux normes en vigueur,
- les travaux interviendront exclusivement en période diurne,
- l'usage de sirènes, avertisseurs gênants sera interdit,
- mise en place de mesures correctives en cas de plaintes de riverains.

Au regard de la production de vibrations pendant le chantier (et des effets néfastes associés), le dossier rappelle la réglementation en vigueur (règles techniques de la circulaire n°86.23 du 23 juillet 1986 « relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ») qui distingue les sources de vibrations continues et les sources de vibrations impulsives. Ainsi, les niveaux vibratoires au niveau des constructions voisines devront être limités à 4mm/s pour les fréquences inférieures à 30 Hz, et 6 mm/s pour les fréquences supérieures à 30 Hz. **D'autres mesures sont prévues** : arrêt des moteurs pour les véhicules stationnés, joints de désolidarisation continus limitant les vibrations transmises, équipements aux normes, travaux réalisés de jour, éviter de cumuler les incidences avec les autres chantiers alentour.

Appréciation du commissaire enquêteur

Outre les mesures retenues pour minimiser les vibrations et les niveaux sonores du chantier, il y a lieu de souligner le caractère temporaire de ces impacts qui cesseront à la fin du chantier.

5.1.8-La sécurité publique-Le suivi des mesures

Les principales causes d'atteintes à la sécurité publique, dans le cadre d'un tel chantier, sont essentiellement liées à la sécurité routière : inattention des conducteurs d'engins, dépôts de terre sur les chaussées (risques de glissades et de collisions), etc...

Les mesures retenues sont : un coordinateur sécurité sur toute la durée du chantier, le nettoyage régulier du site, création d'une voirie interne au chantier (limiter les poussières et les dépôts de terre sur les chaussées), nettoyage par balayeuse... A noter également les modalités retenues pour le suivi du chantier : coordination des entreprises, contrôles inopinés du respect de la mise en œuvre des cahiers des charges, tenue d'un Registre Journal de la coordination environnementale...

En définitive, **pour le suivi du chantier**, il est prévu :

- la coordination des entreprises (synchronisation des interventions pour minimiser les impacts),
- l'information des intervenants sur les enjeux environnementaux,
- le contrôle de la mise en œuvre des engagements pour la protection de l'environnement, et le contrôle du suivi des déchets de chantier,
- la tenue d'un Registre Journal de la Coordination Environnementale (RJCE),

soit en définitive la mise en place de la procédure chantier propre

En outre, la présence d'un référent **biodiversité** permettra d'assurer le suivi environnemental du chantier et de prendre en compte les problématiques environnementales mises en évidence lors du diagnostic écologique

Appréciation du commissaire enquêteur

J'estime que le suivi du chantier par un coordinateur sécurité constitue une garantie de la mise en oeuvre effective des différentes mesures prévues, et un respect effectif de la prise en compte de la sécurité publique.

A noter également le caractère déterminant de la coordination des entreprises et la synchronisation des interventions, qui me paraît favorable pour minimiser les impacts, ainsi qu'à la sécurité.

Un suivi environnemental qui associe le contrôle de la mise en œuvre des engagements pour la protection de l'environnement et le suivi des déchets de chantier, à la tenue d'un Registre Journal de la Coordination Environnementale (RJCE), avec intervention d'un référent biodiversité me paraît optimal.

5.2-Au cours de la phase d'exploitation

5.2.1-L'air

Le dossier indique que les rejets atmosphériques seront essentiellement diffus (gaz d'échappement, envois de poussières, Composés Organiques Volatils (COV) issus des déchets hydrocarburés), et précise les principaux polluants (CO, NOx, particules en suspension, Composés Organiques Volatils).

Les émissions atmosphériques liées au process proviendront des opérations de dépotage des déchets hydrocarburés (eaux et boues), et du stockage des déchets dangereux liquides en cours de traitement en cuves.

Nature du déchet	Composition en hydrocarbures
Eaux hydrocarbonnées	2 %
Boues hydrocarbonnées	3 %
Déchets dangereux liquides en cours de traitement en cuves	Inférieure à 2 %

Teneur en hydrocarbures des déchets dangereux

Le dossier précise que ces émissions, du fait qu'elles seront diffusées, sont difficilement quantifiables, mais resteront limitées tant en volume qu'en nature (du fait de la nature de déchets et des mesures mises en œuvre).

Les émissions de gaz d'échappement (composés essentiellement de CO₂, CO et Nox) issus des véhicules entrant et sortant du site seront diffusées et dépendront des véhicules et de la conduite de chaque chauffeur. Ces véhicules ne seront sur le site qu'un temps réduit (opérations de chargement et de déchargement). A terme, ce seront 6 véhicules légers, et 10 mouvements -AR de poids lourds -par jour, du lundi au vendredi).

L'envol de poussières sera limité du fait que la circulation interviendra sur ses surfaces imperméabilisées. Le processus de traitement des déchets dangereux n'entraînera pas d'émissions de poussières (déchets traités sous forme liquide ou pâteuse).

Les mesures retenues : réduction des vitesses sur le site, arrêt des moteurs des véhicules à l'arrêt, voies de circulation et aires de travail imperméabilisées (dalle béton, enrobés bitumineux), nettoyage du site, fosse de dépotage des déchets hydrocarbonnés fermée en dehors des opérations de dépotage, traitement des déchets hydrocarbonnés réalisés dans des équipements complètement capotés.

NOTA : Les Services de l'Inspection des Installations Classées, lors de l'instruction du dossier, et du fait de la proximité d'une entreprise (à moins de 100 m) et de riverains (à plus de 200 m), ont demandé à ALZEO Environnement de prendre toutes dispositions afin de limiter au maximum l'émission des Composés Organiques Volatils (COV) dans l'air, y compris pendant le dépotage dans la fosse de réception des déchets hydrocarbonnés.

Le complément suivant a été adressé en réponse par ALZEO Environnement :

« La phase solide des déchets hydrocarbonnés sera réceptionnée dans une fosse de dépotage équipée d'un système d'aspiration avec filtration via un média filtrant de type charbon actif. Le point de rejet sera situé en toiture du bâtiment de traitement des déchets hydrocarbonnés. Cet équipement a été dimensionné sur la base du volume complet de la fosse.

Lors de l'ouverture de la fosse pour dépotage, le débit du système d'aspiration sera de 1 500 m³/h. Ce débit sera maintenu entre 1h00 et 1h30 après la fin de la phase de dépotage afin de s'assurer de capter l'intégralité des émissions de polluants.

En dehors des phases de dépotage, la fosse est capotée et une aspiration avec un débit variable (avec un maximum de 1 500 m³/h et un minimum de 300 m³/h) peut être maintenue. Hors des phases de dépotage, la mise en fonctionnement de cette aspiration sera adaptée en fonction du besoin (période estivale à forte température notamment). »

Appréciation du commissaire enquêteur

C'est effectivement l'émission de Composés Organiques Volatils (COV) qui constitue l'impact essentiel sur la qualité de l'air et qui doit donc retenir l'attention. Le dispositif retenu par ALZEO Environnement (filtre à base de charbon actif associé à un système d'aspiration sur la fosse de dépotage des déchets hydrocarbonnés) garantit leur piégeage. Voir également à ce sujet le paragraphe 5.2.6.ci-dessous (environnement humain/risques sanitaires).

5.2.2-L'eau : incidences sur le raccordement à l'eau potable

Le dossier présente les volumes d'eau utilisés en fonction des usages :

- alimentation camion hydrocureurs, curage des camions et process de traitement des déchets non dangereux, curage des camions et process de traitement des déchets dangereux, lavage des camions citernes locaux, sanitaires,
- et de l'origine de l'eau :
- eau potable, eaux de pluie, effluents issus du process non dangereux.

La consommation globale en eau du site va passer de 4600 m³ à 5500 m³ par an, du fait de l'augmentation de l'activité, selon la répartition suivante :

CONSOMMATION D'EAU

Origine de l'eau utilisée	Volume annuel actuel	Volume annuel future
Eau potable	4400 m ³	4000 m ³
Eaux pluviales	200 m ³	1000 m ³
Eau de process non dangereux*	0	500 m ³
TOTAL	4600 m ³	5500 m ³

*filtrat de filière de traitement des déchets non dangereux

Les mesures retenues consistent en une réutilisation des eaux de pluie (eaux de toiture et de plateforme) via un bac de stockage de 30 m³ existant. Dans le cadre du projet, il est prévu la mise en place d'une bâche souple de 150 m³ pour alimenter les camions hydrocureurs et diminuer l'utilisation d'eau potable, et une réutilisation des eaux de process (curage des camions). **La consommation d'eau potable diminuera de 400 m³ par an.**

NOTA : En réponse aux Services de l'Inspection des Installations Classées, le pétitionnaire a précisé que le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est protégé par un clapet anti-retour, permettant d'éviter un retour d'eau souillées dans le réseau.

Appréciation du commissaire enquêteur

La diminution de la consommation d'eau potable mérite d'être soulignée, malgré l'augmentation de la consommation globale en eau du site suite à l'évolution d l'activité.

5.2.3-Les eaux superficielles

En matière de rejets aqueux, Le dossier distingue les eaux de ruissellement, les eaux usées domestiques, les eaux usées de process.

- **Les eaux de ruissellement**

Le dossier détaille la destination des eaux pluviales en fonction de leur origine et de leur degré de pollution :

- les eaux pluviales de toiture non polluées, en partie collectées et stockées -cuve de 30 m³- (lavage des citernes), le solde étant rejeté via le réseau EP dans le bassin de rétention de la zone 2 de la ZAC de La Mottais après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

-les eaux pluviales de ruissellement des parkings et voiries polluées (MES+hydrocarbures) rejetées dans le bassin de rétention de la zone 2 de la ZAC de la Mottais après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Nota : il est précisé les caractéristiques de ce bassin et notamment le coefficient d'imperméabilisation retenu pour son dimensionnement (0,7 en secteur industriel) ; le coefficient d'imperméabilisation du site d'ALZEO environnement après projet sera de 0,41, **permettant d'exclure toute incidence quantitative** du rejets des eaux pluviales du site d'ALZEO Environnement.

Du point de vue qualitatif, le dossier présente les analyses réalisées en sortie du séparateur d'hydrocarbures, lesquelles indiquent que les valeurs limites des différents paramètres sont respectées.

- **Les eaux usées de process (eaux usées industrielles)**

Dans le cadre du projet, il sera mis en oeuvre par ALZEO Environnement une activité de lavage des citernes de transport. Les eaux souillées seront collectées au sein de la fosse de dépotage à l'intérieur du futur bâtiment de traitement des déchets dangereux, stockées en cuves aériennes puis traitées en tant que déchet.

Ainsi, aucun rejet lié à la nouvelle activité en projet de lavage des citernes de transport, ni aucun rejet lié à la nouvelle activité de traitement des déchets dangereux ne sera réalisé au sein des réseaux de la ZAC de la Mottais.

Les eaux usées issues du traitement des déchets non dangereux (activité existante), après stockage en cuves aériennes, seront rejetées (comme actuellement) dans le réseau d'eaux usées et dirigées vers la station d'épuration de SAINT-AUBIN DU CORMIER. Ces effluents sont sans substance ou composé dangereux (filtrat de déchets de réseaux d'assainissement comparables à des effluents de type domestique). Le dossier présente les analyses de ces eaux industrielles réalisées conformément à la convention de rejet. Le projet ne modifie pas le process, ni la qualité des rejets. En revanche, la quantité des eaux rejetée augmentera, en lien avec l'augmentation du flux des déchets entrants. **En situation actuelle et en situation future, les rejets d'eau industrielle respectent et respecteront la convention de rejet.**

- **Les eaux usées domestiques**

Les eaux usées générées par l'activité des bâtiments (sanitaires, réfectoire...) sont dirigées vers la station d'épuration de SAINT-AUBIN DU CORMIER pour traitement avant rejet dans le ruisseau de la Biennais (affluent de l'Illet).

A l'issue du projet, une augmentation de l'ordre de 16 m³/an est envisagée, la quantité annuelle d'eaux usées générée après projet étant évaluée à environ 400 m³.

- **Les eaux d'extinction incendie**

Dans un premier temps, ALZEO Environnement a indiqué dans l'étude d'impact que le confinement des effluents et des eaux d'extinction produites en cas de sinistre interviendra au sein du bassin de rétention de la ZAC de la Mottais (volume de 1 840 m³, muni d'une vanne de sectionnement en sortie).

Dans un deuxième temps, **suite à une observation du Service des Installations Classées en lien avec le respect de la Meilleure Technique Disponible 21**, ALZEO Environnement a précisé que « les eaux d'extinction seront confinées dans un bassin de rétention étanche de 200 m³ qui sera implanté au Sud-Est du site. Il sera muni d'une vanne guillotine pour confiner les eaux dans le bassin. Un panneau de signalisation de la vanne sera mis en place au niveau du bassin et la consigne de mise en sécurité du site et de son environnement en cas d'évènement accidentel actuelle sera mise à jour pour y inclure la présence du bassin de rétention et la conduite à tenir pour assurer le confinement des eaux d'extinction sur le site dans ce bassin ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Concernant les **eaux de ruissellement**, il n'y a pas lieu de retenir d'impact quantitatif du fait de leur rejet dans le bassin de rétention de la zone 2 de la Zac de la Mottais ; ce dernier assure le tamponnement des débits et donc le respect de la capacité des exutoires naturels au regard des débits de pointe générés par l'imperméabilisation des sites raccordés. Du point de vue qualitatif, ces eaux transitent via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de la zone 2 de la ZAC de la Mottais, excluant ainsi tout impact qualitatif.

Concernant les **eaux usées industrielles**, il n'y a pas lieu de retenir d'impact du rejet des eaux de lavage des citernes, lesquelles seront confinées avant d'être traitées comme déchets et évacuées vers une filière adaptée ; de manière générale, aucun rejet lié à la nouvelle activité de traitement des déchets dangereux ne sera réalisé au sein des réseaux de la ZAC de la Mottais.

Concernant les eaux usées issues du traitement des déchets non dangereux (activité existante), il s'agit d'effluents exempts de substance ou composé dangereux comparables à des effluents de type domestique). Après stockage en cuves aériennes, elles seront rejetées (comme actuellement) dans le réseau d'eaux usées et ainsi acheminées vers la station d'épuration de SAINT-AUBIN DU CORMIER. Par rapport à la situation actuelle, seule la quantité des eaux rejetée augmentera, la convention de rejet liant ALZEO Environnement et la Commune de SAINT-AUBIN DU CORMIER étant en tout état de cause respectée.

Le confinement des **eaux d'extinction d'incendie** dans un bassin de rétention dédié me paraît aller de soi, et respecter la vocation du bassin de la zone 2 de la ZAC de la Mottais (tamponnement des débits ruisselés avant rejet).

5.2.4-Les eaux souterraines

Le dossier indique que l'incidence sur les eaux souterraines, le sol et le sous-sol imputable à l'activité du site d'ALZEO Environnement pourra être liée :

- au risque d'écoulement et d'infiltration de substances liquides dangereuses ou potentiellement dangereuses lors d'incidents au niveau des stockages, du dépotage / empotage et lors des manutentions des produits liquides ;
- aux rejets ou infiltrations d'eau vers les eaux souterraines.

Les mesures retenues (au niveau du process existant et du projet) :

- acceptation des déchets dans des contenants conformes, adaptés et fermés, ou dans des bennes et camions citernes étanches ;
- étanchéification des voiries et des zones dédiées au tri, au regroupement et stockage temporaire ou au traitement des déchets susceptibles de créer une pollution, ces différentes zones étant relié à un réseau de collecte des eaux pluviales de la Zone d'Activités ;
- stockage des déchets sur des rétentions adaptées (volume, compatibilité des déchets, sur dalles étanches
- stockages de déchets dangereux ou sensibles aux intempéries, réalisés sous couvert (intérieur du bâtiment exploitation) ;
- kit anti-pollution présent au droit des aires de stockage (intervention rapide en cas de déversement accidentel) ;
- mise en place d'un système de collecte des éventuels déversements accidentels au niveau des cuves aériennes ;
- formation du personnel ;
- traitement des eaux pluviales dans un séparateur d'hydrocarbures, et confinement dans un bassin de rétention en cas de sinistre (y compris les eaux d'incendie) ;
- aucun prélèvement ni aucun rejet d'effluents dans les eaux souterraines ;

A noter une mesure spécifique au projet de traitement déchets hydrocarbonés : récupération des eaux de lavage des contenants au niveau de la fosse de réception, et leur traitement sur le site avant évacuation vers des filières spécialisées.

En conclusion, l'impact résiduel sur les eaux souterraines est jugé faible.

NOTA : Compte tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines, les Services de l'Inspection des Installations Classées, lors de l'instruction du dossier, ont demandé à ALZEO Environnement de surveiller à une fréquence adaptée l'état des eaux souterraines sur les trois piézomètres présents sur l'installation

Le complément suivant a été adressé en réponse :

« ALZEO Environnement propose ...de réaliser semestriellement (en période hautes et basses eaux) un contrôle de la qualité de ses eaux souterraines sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux C10-C40, hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), solvants aromatiques volatils (BTEX), composés organohalogénés volatils (COHV), métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), pH ».

Par ailleurs, les Services de l'inspection des Installations classées ont mis l'accent sur le risque de pollution des sols et de la nappe phréatique en cas d'altération de la fosse de dépotage réceptionnant les déchets dangereux.

Le complément suivant a été adressé en réponse :

« ALZEO Environnement propose de mettre en place un contrôle visuel semestriel de l'état du béton de la fosse et du revêtement d'étanchéité, et un contrôle de l'état de vieillissement du béton tous les 3 ans.

Le contrôle semestriel envisagé de la teneur en HAP dans les eaux souterraines permettra également de s'assurer de la bonne étanchéité de la fosse de dépotage.

Pour rappel, le piézomètre PZ1 est placé en amont hydraulique de la fosse de dépotage et les piézomètres PZ2 et PZ3 en aval du site. Le PZ3 étant directement en aval de la fosse servant à réceptionner les déchets dangereux, les résultats de ce piézomètre serviront donc d'indicateur d'absence de fuite en complément du contrôle visuel ».

Appréciation du commissaire enquêteur

J'estime que les mesures retenues par ALZEO Environnement constituent des réponses adaptées pour prévenir les infiltrations de substances dangereuses, et donc adéquates pour la protection de la nappe dont la vulnérabilité est avérée.

La surveillance de l'état chimique des eaux souterraines (en réponse aux remarques des Services instructeurs) constitue un moyen de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour la protection de la nappe.

5.2.5-La biodiversité

Le dossier rappelle que le site d'ALZEO Environnement ne présente pas de grands ensembles naturels (ZNIEFF de type II) ou de secteurs d'intérêt biologique remarquable (ZNIEFF de type I), ainsi que l'absence d'une faune ou d'une végétation patrimoniale ou protégée sur le site. Le projet sera implanté sur une zone déjà imperméabilisée du site. Le projet d'ALZEO n'induit aucune atteinte à des habitats d'espèces protégées ou des espèces floristiques à enjeu.

Les incidences du projet sur la biodiversité sont donc jugées très faibles.

A noter en outre que le secteur n'est pas concerné par l'inventaire des sites abritant des habitats naturels et les habitats d'espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (Natura 2000). Enfin, le site n'est pas répertorié comme espace naturel protégé au sens du Code de l'Environnement (pas de réserve naturelle, de réserve naturelle volontaire agréée, absence d'arrêtés préfectoraux de protection de biotopes). **Le dossier estime que les enjeux vis-à-vis de ces thématiques sont jugés limités voire nuls.**

Appréciation du commissaire enquêteur

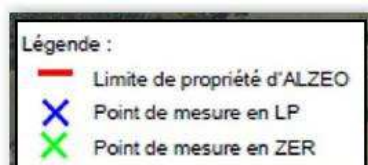
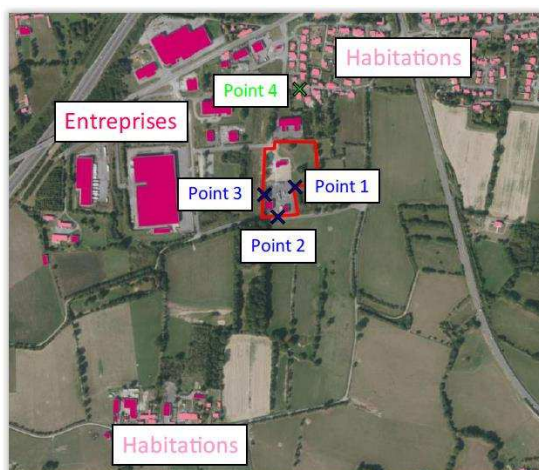
Le bâtiment dédié au traitement des déchets dangereux (activité nouvelle s'inscrit dans le site d'ALZEO Environnement qui est déjà artificialisé. D'autre part, il n'y a pas lieu de retenir d'impact sur les espaces d'intérêt écologique (d'intérêt patrimonial ou protégés règlementairement) compte tenu de leur distance au site. La réalisation d'un inventaire faunistique et floristique spécifiquement pour cette opération permet de ne retenir aucune atteinte aux habitats naturels d'espèces protégées.

Je retiens que, dans le cas présent, les enjeux vis-à-vis de la biodiversité sont très limités voire nuls.

5.2.6-L'environnement humain

- **Le bruit**

Les sources sonores actuelles (traitement des déchets non dangereux) sont : les véhicules (4 véhicules légers et 8 poids lourds, les engins de manutention, les pompes, cuves avec agitateur, unité de préparation floculant. Une étude acoustique a été réalisée en avril 2022, dont les résultats montrent que les niveaux sonores sont compris entre 53 et 57,5 DB(A). A noter que le site d'ALZEO Environnement se trouve en contrebas par rapport aux habitations les plus proches et à l'entreprise située directement au nord, laquelle fait écran entre ALZEO Environnement et les habitations.



Les sources sonores liées au projet seront : les poids lourds et les véhicules acheminant ou évacuant les déchets (à terme 6 véhicules légers par jour, et 10 mouvements AR de poids lourds par jour), les engins de manutention, les équipements annexes (pompes de transfert, cuves avec agitateur, unité de préparation floculant). Les sources sonores du bruit résiduel sont la circulation sur l'autoroute A84, et l'activité des entreprises aux alentours.

Le projet s'inscrit donc dans une zone de faible sensibilité vis-à-vis des nuisances sonores : absence d'habitation à moins de 100 m des limites du site et à moins de 250 m des installations actuelles et future, bureaux des entreprises voisines à plus de 100 m des installations actuelle et future.

Les mesures retenues : engins conformes aux normes en vigueur, usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. interdit (sauf emploi exceptionnel pour la prévention et le signalement d'incidents graves ou d'accidents) **Une**

nouvelle campagne de mesures acoustiques sera réalisée en phase exploitation au cours de la première année de mise en service de l'installation afin de s'assurer du respect de la réglementation.

- **Les vibrations, les émissions lumineuses, les odeurs**

Les équipements mis en oeuvre ne sont pas source de vibrations, ni source d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement du site.

Quant aux odeurs, la situation est la suivante :

-actuellement, le site émet des odeurs liées au traitement de déchets non dangereux provenant de curage de réseaux d'eaux pluviales, de réseaux d'assainissement collectif et non collectif et du nettoyage de bacs à graisse alimentaire ;

-les émanations d'odeurs supplémentaires en phase d'exploitation interviendront lors des phases de dépotage des déchets hydrocarburés dans la fosse de réception dédiée.

Les mesures retenues concernant les odeurs :

- fosse de dépotage des déchets hydrocarburés capotée en dehors de son utilisation;
- phases de dépotage de courte durée (entre 15 à 20 minutes) ;
- l'ensemble du process de traitement des déchets dangereux sera complètement capoté ;
- prise en compte des MTD pour réduire les émissions d'odeur.

Une demande de dérogation est néanmoins demandée, concernant la surveillance périodique des odeurs (voir à ce sujet le paragraphe 9 ci-après). En effet, les émissions d'odeurs se limitent aux phases de dépotage, le process étant totalement clos le reste du temps. Par ailleurs, l'environnement proche du site est peu vulnérable, ce dernier se composant uniquement de prairies.

NOTA : Les Services des Installations Classées ont estimé que la demande de dérogation à la surveillance des odeurs ne peut pas être acceptable, remarquant la présence d'une entreprise à moins de 100 m de l'installation de dépotage. En conséquence, elle a demandé un plan de surveillance des odeurs pendant trois années successives, subordonnant la mise en oeuvre de la dérogation aux résultats de ces campagnes de mesures.

En réponse, « ALZEO Environnement s'engage à réaliser des campagnes de mesures des odeurs une fois par an pendant 3 ans ».

- **Les risques sanitaires**

NOTA : Dans un premier temps, les Services de l'Inspection des Installations classées ont estimé très succincte l'évaluation des risques sanitaires réalisée par ALZEO Environnement, et ont demandé une reprise intégrale de cette évaluation, reprise qui est présentée ci-dessous.

L'ensemble des rejets et nuisances permanents générés par l'établissement, susceptibles de présenter un risque sanitaire sont : les rejets aqueux industriels, les rejets atmosphériques, les déchets, le bruit. Il est d'emblée considéré que les déchets et le bruit ne sont pas susceptibles d'incidence sanitaire, le bruit compte tenu des faibles niveaux sonores générés, les déchets du fait qu'ils sont traités hors du site.

Les rejets aqueux comprennent :

-les eaux usées industrielles issues du process existant de traitement des déchets non dangereux (curage de réseaux, nettoyage de bacs à graisses alimentaires) stockées en cuves aériennes avant rejet dans le réseau EU (avec contrôle du débit et autosurveillance). Ces effluents sont sans substance ou composés dangereux, et comparables à des effluents de type domestique.

A noter qu'aucun rejet aqueux ne sera produit par le process de traitement des déchets dangereux et le lavage des citernes (activités en projet). Les eaux et boues issues du traitement seront envoyées en tant que déchets dans une filière de traitement adaptée.

-les eaux usées domestiques (qui seront rejetées dans le réseau communal des eaux usées (et traitées par la STEP).

-les eaux pluviales des toitures, et des voiries (présence de MES et traces d'hydrocarbures) seront collectées par le réseau pluvial et rejetées dans le bassin de la zone 2 de la ZAC de la Mottais après passage dans un séparateur d'hydrocarbures (valeurs limites respectées selon analyses annuelles).

Le dossier conclut, que compte tenu du volume et de la nature des rejets aqueux, et des dispositions prises, aucune incidence de ces rejets sur la santé humaine n'est identifiée.

Les rejets atmosphériques comprennent :

-les rejets liés au process de traitement des déchets non dangereux (dépotage et stockage en cuves) qui ne sont pas susceptibles d'émettre des rejets atmosphériques dangereux pour la santé,

-les rejets liés au process en projet : dépotage et stockage des déchets dangereux en cuves, et lavage des citernes. Les produits transportés et réceptionnés seront des déchets hydrocarbonés comportant environ 3 % d'hydrocarbures (absence de déchets solvants). Lors des phases de dépotage, une aspiration (1500 m³/h) avec un système de filtration sur un média filtrant de type charbon actif sera mis en place au niveau de la fosse de réception (maintien de l'aspiration pendant 1h00 à 1h30 après la fin du dépotage). Hors dépotage, la fosse est capotée et une aspiration pourra être maintenue. Elle pourra en outre être adaptée en fonction des circonstances (période estivale à forte température notamment).

-les polluants susceptibles d'être émis par ces déchets hydrocarbonés sont : l'hydrogène sulfuré (H₂S), l'ammoniac (NH₃) les Halogènes Aromatiques Polycycliques (HAP), les autres Composés Organiques Volatils (COV), tels que benzène, hexane, heptane, octane, dichloroéthylène.

Le dossier conclut : compte tenu de la nature même de ces déchets, ces émissions resteront limitées. Lors de la phase de dépotage, elles seront captées et traitées par un système d'aspiration et de filtration avant rejet à l'atmosphère. Elles ne seront pas susceptibles d'être à l'origine d'émissions notables de Composés Organiques Volatils.

-les gaz d'échappement des véhicules contiennent des particules en suspension et des oxydes d'azote (NO_x). Le trafic journalier en entrée-sortie du site représentera à terme et au maximum : environ 6 véhicules légers 10 mouvements (aller-retour) de poids lourds par jour, du lundi au vendredi. **Le site d'ALZEO s'inscrit à 200 m de la D794 (3 062 véhicules et 178 poids lourds par jour), l'impact des gaz d'échappement des véhicules sur le site d'ALZEO sur la santé humaine est négligeable.**

-l'envol de poussières sera faible, puisque les véhicules circuleront à l'intérieur du site d'ALZEO sur des zones imperméabilisées. Les déchets dangereux seront traités sous formes liquide ou pâteuse, non génératrices de poussières.

Concernant les populations exposées, la situation est la suivante

- les habitations les plus proches du site sont situées à plus de 200 m des installations,
- les établissements recevant du public à proximité du site sont situés à plus de 700 m, -les établissements accueillant les populations sensibles (enfants, personnes âgées, malades) sont situés à plus de 950 m du site,
- les salariés des entreprises voisines, notamment de la plus proche, (Achat-Électrique.com) sont situés à plus de 100 m des installations.

Le dossier approfondit l'approche en procédant à **une évaluation de l'état des milieux d'exposition**, en l'occurrence ici le milieu atmosphérique, sur la base de l'inventaire des émissions réalisé par l'association de surveillance de la qualité de l'air AIR BREIZH. En conclusion, il s'avère que :

- tous les paramètres (NO_x, particules fines PM_{2.5} et PM₁₀, SO₂) respectent les valeurs réglementaires,
- il n'y a pas d'indice de dégradation des milieux dans leur état actuel, constatable dans l'environnement du site pour le milieu AIR ;

- les émissions liées au process resteront limitées et ne sont pas susceptibles de remettre en cause la situation,
- les émissions liées à la circulation de véhicules seront faibles et ne sont pas susceptibles de dégrader les milieux

Dans ces conditions, le dossier indique qu' « **aucune évaluation quantitative des risques sanitaires induits par les futures activités d'Alzéo Environnement n'est jugée nécessaire** ».

Alzéo Environnement propose de réaliser une campagne de mesures à la mise en service de l'installation de traitement des déchets hydrocarburés afin de valider que les concentrations de ces composés aux limites de propriété du site sont en-dessous des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR).

Appréciation du commissaire enquêteur

Concernant les nuisances sonores, le site d'ALZEO Environnement s'inscrit dans une zone de faible sensibilité vis-à-vis des nuisances sonores : absence d'habitation à moins de 100 m des limites du site et à moins de 250 m des installations actuelles et future, bureaux des entreprises voisines à plus de 100 m des installations actuelle et future. En outre, il se trouve en contrebas par rapport aux habitations les plus proches et à l'entreprise située directement au nord, laquelle fait écran entre ALZEO Environnement et les habitations. ALZEO Environnement prévoit de réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques la première année de l'exploitation dans la nouvelle configuration, ce qui à mon sens garantit le respect de la réglementation.

Concernant la surveillance des odeurs, j'estime que la campagne de mesures des odeurs prévue par ALZEO Environnement une fois par an, pendant trois ans, est effectivement nécessaire. En revanche, une seule campagne de mesures par an ne me paraît pas suffisante, compte tenu de l'incidence des conditions météorologiques. A cet égard, je note que les Services instructeurs ont préconisé la mise en œuvre d'un plan de surveillance des odeurs, la notion de plan supposant à mon sens une périodicité des mesures au cours de l'année. Je reviendrai sur cet aspect dans mes conclusions

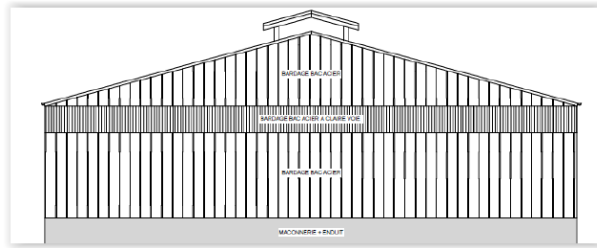
Concernant les risques sanitaires, il n'y a effectivement pas lieu de retenir d'incidences des rejets aqueux sur la santé humaine, compte tenu du volume et de la nature de ces rejets, et des dispositions présidant à leur destination. En revanche, la campagne de mesures des rejets atmosphériques des polluants émis par les déchets hydrocarburés prévue par ALZEO Environnement à la mise en service des nouvelles installations me paraît nécessaire pour valider l'efficacité du système d'aspiration et de filtration sur charbon actif mis en œuvre au niveau de la fosse de dépotage, et ainsi vérifier que, sur le site d'ALZEO Environnement, les concentrations de ces polluants sont inférieures aux VTR (Valeurs Toxicologiques de Référence). Là encore, je m'interroge sur la nécessité de prévoir la première année de fonctionnement plusieurs analyses selon une périodicité qui rendrait compte des conditions météorologiques des différentes saisons. Je reviendrai sur cet aspect dans mes conclusions.

5.2.7-Le patrimoine culturel et paysager

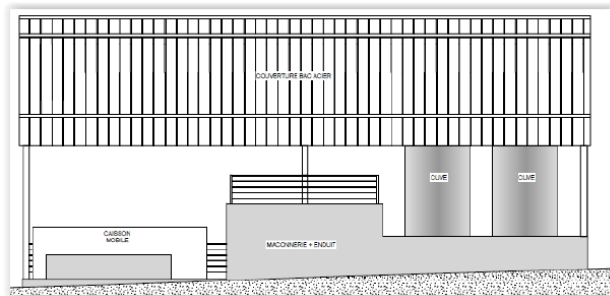
Le site étant éloigné de tout élément de patrimoine, il n'est pas susceptible d'avoir un impact sur ce patrimoine. **Du point de vue paysager**, le site du projet sera intégré au site d'ALZEO existant depuis 2016. Le volume du bâtiment de traitement des déchets dangereux sera limité puisqu'il fera 20 m de long par 20 m de large pour une hauteur au faitage de 8,9 m.



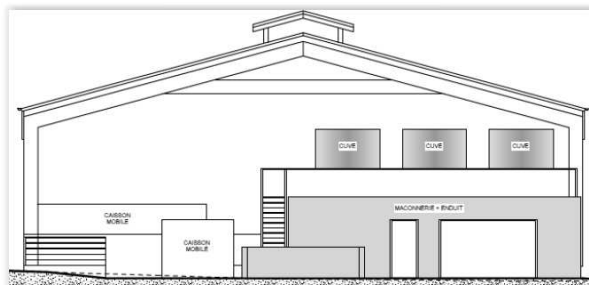
-la façade nord : bardage bac acier et bardage bac acier avec claire voie



-les façades est et ouest : retour casquette sur le haut en bardage bac acier



-la façade sud : façade ouverte



Le dossier conclut que les incidences du projet sur le paysage seront limitées.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le nouveau bâtiment viendra en quelque sorte « densifier » l'occupation du sol du site d'ALZEO Environnement, ce qui ne me paraît pas entraîner d'impact visuel notable.

5.2.8-Les déchets

Seront essentiellement générés des déchets de vidange de déboureur séparateur d'hydrocarbures (eaux et boues déshydratées) et des emballages souillés (floculant), en plus des déchets actuels (traitement des déchets non dangereux). Ces déchets seront envoyés dans des filières de traitement spécialisées.

Nature	Origine et mode de stockage	Volume ou tonnage annuel max	Enlèvement	Traitement
Ferraille	Benne-déchets d'atelier et chantiers	5 t	BMM	Valorisation
Déchets de palettes	Extérieur : déchets d'emballages	50 palettes	Déchetterie	
Déchets de vidange de déboureur séparateur d'hydrocarbures		Quelques m ³ par an 'séparateur sur site		Traitement interne
Déchets de bureau	Bacs noirs		Collecte déchets ménagers	
Déchets du process (non dangereux (boues déshydratées))	Caissons filtrants et cuves de stockage du process	Boues : 950 t/an Filtrats rejets vers STEP : 5000 m ³ /an	Collecte par camion ampiroll Rejet gravitaire réseauEU	Boues déshydratées : valorisation énergétique ISDD Filtrats : rejets STEP

Le dossier retient un impact **faible pour cette thématique** au regard des activités projetées.

Les mesures retenues -respect de la réglementation, déchets générés recensés dans un registre (et quantifiés), évacuation régulière des caissons et autres contenants dans des filières adaptées, **entraînent une incidence résiduelle négligeable**.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je souscris à l'incidence résiduelle négligeable.

5.2.9-Le climat

Le dossier aborde l'adaptation du projet d'ALZEO Environnement au changement climatique, notamment au regard des différentes thématiques suivantes : hausse du niveau de la mer (projet pas concerné), les vents forts (le réseau électrique sera enterré), le risque inondation (site pas concerné), l'augmentation des températures (bâtiments isolés), l'augmentation des précipitations (respect des obligations du gestionnaire du réseau EP, occurrence décennale retenue pour la gestion des eaux de ruissellement, surverse en dehors des zones aménagées).

Il n'est pas prévu d'émissions de gaz à effet de serre, susceptibles de porter atteinte au climat (autre le CO₂ issu des moteurs thermiques des véhicules).

Appréciation du commissaire enquêteur

L'ampleur probable des manifestations du changement climatique reste pour l'instant, pour une bonne part, relativement indéterminée. Néanmoins, j'estime que, dès maintenant, ALZEO Environnement pourrait avantageusement documenter l'importance des émissions de Composés Organiques Volatils et le phénomène des odeurs en lien avec une augmentation des températures, dans une démarche préventive en quelque sorte.

5.2.10-Les risques naturels et technologiques

Le projet prévoit l'implantation d'un bâtiment accueillant le processus de traitement des déchets dangereux, la commune de Saint-Aubin-du-Cormier s'inscrivant **en zone de sismicité 2**, dite faible.

Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique, ce bâtiment sera classé en catégorie d'importance II (bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300). Il devra donc respecter les règles de construction parasismique définies par l'arrêté du 20 octobre 2010.

Nota : le risque inondation : sans objet.

La zone d'étude n'est pas concernée **par les risques industriels** « Effet thermique » et « Effet toxique » et n'est pas incluse dans un PPRT. De fait, le projet ne viendra pas aggraver de tels risques ou aléas.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens l'absence de risques naturels, et la non-aggravation des risques industriels.

5.2.11-Le trafic et les transports

Le trafic journalier en entrée-sortie du site représentera à terme et au maximum : environ 6 véhicules légers et 10 mouvements de poids lourds (aller-retour) répartis sur toute la plage horaire journalière, du lundi au vendredi. La ZAC de la Mottais n'étant pas saturée et la circulation des véhicules se faisant sans difficulté notable, le projet aura un impact **négligeable** en termes de transports (augmentation générée par le projet très limitée).

Appréciation du commissaire enquêteur

Je retenir le caractère négligeable de l'impact des transports liés à l'évolution de l'activité d'ALZEO Environnement.

5.2.12-Le suivi des mesures pendant l'exploitation

Concernant l'entretien général du site, des opérations de nettoyage et d'entretien du site interviendront en continu. D'autre part, concernant les espaces verts, et le paysage, la périodicité de l'entretien sera mensuelle de novembre à février, et 2 fois par mois de mars à octobre.

:

Concernant les eaux superficielles, le suivi comprendra :

- pour les eaux industrielles du process existant de traitement des déchets non dangereux : des analyses des eaux usées tous les 2 mois, et une analyse des eaux pluviales tous les ans ;
- pour l'entretien des organes mécaniques (grilles, avaloirs, vannes de confinement, orifices de régulation, enlèvements des déchets...) : après chaque épisode pluvieux de forte intensité et plus particulièrement en automne à la chute des arbres. Curage au moins une fois par an.
- pour l'entretien du séparateur d'hydrocarbures : une vidange annuelle.

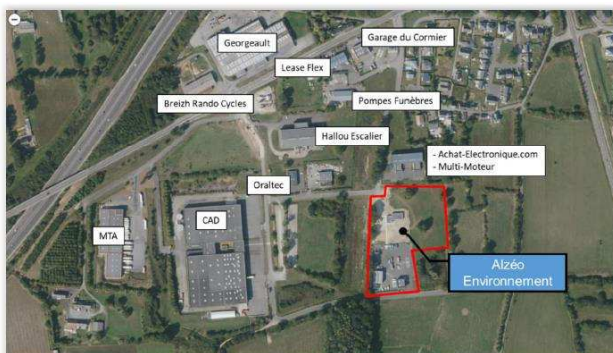
Appréciation du commissaire enquêteur

Il s'agit d'un résumé synthétique des différentes mesures présentées au fil du texte de l'étude d'impact.

6-L'étude des dangers

6.1-Les éléments vulnérables recensés autour du site d'ALZEO Environnement

-ALZEO Environnement s'inscrit dans la ZAC de la Mottais qui regroupe des activités artisanales, tertiaires et industrielles



Principales activités aux abords du site d'ALZEO Environnement

-les habitations les plus proches du site d'ALZEO Environnement sont situées à 100 m au nord, à 330 m au nord-est, et à 450 m au sud-ouest et à l'est.



Les habitations voisines du site d'ALZEO Environnement

-plusieurs établissements recevant du public sont localisés dans un rayon d'un kilomètre autour et à proximité du site d'ALZEO Environnement.

6.2-Les potentiels de dangers à retenir :

-les déchets entrants et les produits de traitement : les déchets hydrocarbonés (eaux et boues) présentent un faible risque d'incendie (point éclair supérieur à 55°C et faible concentration en hydrocarbures-3 % boues, 2 % eaux-). Néanmoins, ils présentent un risque de pollution en cas de déversement accidentel

-aux déchets générés par l'activité -eaux, boues déshydratées, fraction solide de l'aire de ressuyage, emballages plastiques- sont associés un risque de pollution, et dans une moindre mesure d'incendie (emballages, boues déshydratées) ;

-les dangers liés aux activités (manutention des déchets et/ou des consommables, opérations de dépotage, circulation sur le site, entretien) : déversement accidentel pouvant générer une pollution des sols, des eaux, risques d'incendie.

6.3-La réduction des potentiels de dangers

La réduction du potentiel de dangers « incendie » suppose :

-soit la réduction du volume de produits susceptible d'inflammabilité : les volumes de déchets feront l'objet d'une capacité maximale autorisée (arrêté d'autorisation d'exploiter) ;

-soit la réduction des possibles sources de départ d'incendie : les procédures d'exploitation ont notamment pour objet de limiter les risques d'incendie à la source (plan de prévention, interdiction de fumer, contrôle régulier des installations et des équipements, formation du personnel).

La réduction du potentiel de dangers « déversement accidentel » suppose soit la réduction du volume de produits susceptibles de déversement, soit la réduction des possibles situations dangereuses.

REMARQUE : le dossier présente une analyse de l'accidentologie fournie par le retour d'expérience sur des domaines d'activités similaires (banque de données du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions industrielles BARPI), qui indique que les accidents les plus fréquents au sein des unités de collecte et de traitement des déchets dangereux sont les incendies (d'origine inconnue ou liée à des actes de malveillance).

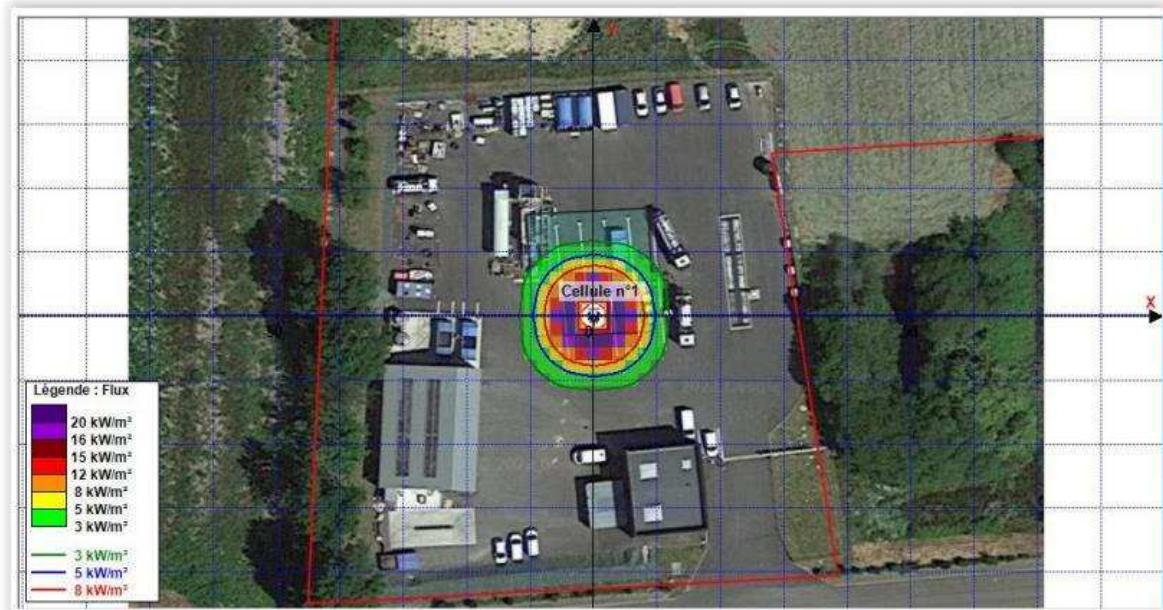
6.4-Les mesures de sécurité prévues sur le site

Le dossier présente ce qu'il appelle « les barrières de sécurité » prévues sur le site susceptibles de prévenir les accidents : mesures générales de prévention (consignes de sécurité, d'utilisation des engins, plan évacuation incendie...), règles de circulation internes, consignes pour l'intervention des entreprises extérieures, interdiction de fumer, obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu », consignes de sécurité (prévention des incendies, extinction des incendies..), formation du personnel, implantation des bâtiments de traitement des déchets dangereux (maintien des effets léthaux à l'intérieur du site), matériels de lutte contre l'incendie et besoins en eau associés, dispositif de rétention des eaux souillées, dispositifs de rétention d'éventuels déversements accidentels...

6.5-Les phénomènes dangereux susceptibles d'intervenir sur le site -Intensité de leurs effets

Il s'avère, à l'issue de l'analyse préliminaire réalisée, que les événements indésirables majeurs susceptibles d'effets notables dans l'environnement sont **les effets thermiques liés à un incendie dans la fosse de réception des déchets hydrocarbonés.**

La modélisation des effets thermiques d'un feu de nappe intervenant dans la fosse de dépotage des déchets hydrocarbonés a notamment pour objet de rechercher les distances d'apparition des effets irréversibles, léthaux et léthaux significatifs. Ces distances ont été estimées avec le logiciel FLUMILOG. **Il est ainsi montré, qu'en cas de feu dans la fosse de dépotage des déchets hydrocarbonés, les effets des flux thermiques ne sortiraient pas des limites de propriété du site d'ALZEO Environnement.**



Représentation graphique des effets thermiques d'un incendie dans la fosse de dépotage des déchets hydrocarbonés

De plus, les effets des flux thermiques n'entraîneraient pas d'effets domino avec les bâtiments existants (traitement des déchets non dangereux, maintenance, bureaux).

Appréciation du commissaire enquêteur

En définitive, il s'avère qu'aucun scénario d'accident n'est susceptible d'avoir des effets au-delà des limites du site (effets létaux et effets irréversibles restant contenus sur le site et n'atteignant donc pas les parcelles voisines). La lecture de l'étude de dangers permet d'appréhender les mesures prévues du point de vue organisationnel, et du point de vue intervention : interdiction de fumer, procédure de permis de feu, détection d'incendie, poteaux incendie...

7-Rappel des avis formulés

- **l'avis de la MRAe de Bretagne**

Le 8 septembre 2023, la MRAe de Bretagne a émis l'avis suivant ; « La MRAe de Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier reçu le 7 juillet 2023. En conséquence et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation le concernant ».

- **l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS)**

L'ARS Bretagne émet un avis favorable à la demande d'autorisation sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

-du fait du raccordement du site d'ALZEO **au réseau public d'eau potable**, le dispositif de sécurisation contre les phénomènes de retour d'eau doit être constitués de dispositifs de disconnexions agréés (norme européenne EN 1717), obligatoirement entretenus (respect des articles R1321-57 et R1321-61 du code de la santé publique) D'autre part, il est constaté que la réutilisation d'eau pluviale pour certains usages passera de 200 m³ à 1000 m³, ainsi que l'absence de périmètres de protection de captage d'eau potable à proximité du site.

-le pétitionnaire devra être très attentif à ne pas être à l'origine d'émission atmosphérique de Composés Organiques Volatils (COV) susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air du voisinage et des population riveraines.

-l'évaluation de l'impact sonore étant assez sommaire, il y a lieu de s'assurer que les niveaux sonores seront bien conformes aux dispositions réglementaires.

8-Rappel de la compatibilité avec les plans, schémas, programmes et documents de planification existants

8.1-Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

Le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté le 3 mars 2022 le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027. L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures ; il répond à 14 orientations lesquelles sont déclinées selon des dispositions spécifiques.

Le projet d'ALZEO Environnement est concerné par les dispositions suivantes :

-disposition 3-D1 : 'Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales. *Le projet prévoit des zones d'espaces verts et une limitation des zones imperméabilisée afin de réduire le ruissellement sur le site.*

-disposition 3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements. *Les modalités de gestion retenues respectent les exigences du gestionnaire du réseau. Les zones de rétention des eaux pluviales sont enherbées afin de favoriser au maximum l'infiltration. Le rejet vers le réseau d'eaux pluviales se fera à un débit régulé.*

-disposition 3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales. *Pour prévenir tout déversement accidentel au réseau des eaux pluviales, un bassin de confinement, suffisamment dimensionné pour recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre sera créé. Un traitement des eaux de voiries par un séparateur à hydrocarbures est réalisé avant rejet au réseau des eaux pluviales.*

-disposition 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau. *Mise en place d'actions d'économie d'eau, par réutilisation des eaux de pluie des surfaces imperméabilisées pour alimenter les camions hydrocureurs*

-disposition 8A : Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités. *La ZAC a été créée partiellement en zone humide dans le cadre d'un dossier d'autorisation loi sur l'eau en 2010, et des mesures compensatoires y ont été prévues.*

-disposition 8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités. *Le bâtiment en projet sera implanté en dehors de la zone humide.*

En définitive, la gestion des eaux de ruissellement du projet est conforme aux orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, ainsi qu'aux exigences du gestionnaire du réseau servant d'exutoire (qualitativement et quantitativement).

8.2-Compatibilité avec le SAGE Vilaine

L'arrêté d'approbation du SAGE Vilaine qui couvre 6 départements (Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Morbihan, Maine et Loire, Mayenne) a été signé le 2 juillet 2015. Son Plan de gestion d'Aménagement Durable comprend 210 dispositions et 45 orientations de gestion regroupées au sein de 14 chapitres.

Le dossier conclut : « **la confrontation des grandes thématiques et objectifs du SAGE avec les activités et caractéristiques d'ALZEO ENVIRONNEMENT, ne met pas en évidence d'incompatibilité ou de conflits d'intérêts** » (respect des zones humides, des cours d'eau, et des peuplements piscicoles, absence de rejets de nitrates, de phosphore et de pesticides, aucune altération due aux rejets d'assainissement -EU en STEP, séparateur d'hydrocarbures pour les EP-, aucune incidence sur le risque d'inondation...).

8.3-Compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le PRPGD breton, adopté par la Région lors de sa commission permanente du 23 mars 2020, organise la collecte et le traitement de tous les déchets produits en Bretagne, qu'ils soient dangereux ou non. Il repose sur 18 objectifs régionaux à atteindre avant 2025, et comprend un plan d'actions portant sur les mesures à prendre sur la durée du plan en matière de prévention, de gestion et de traitement des déchets pour atteindre ces objectifs.

Le dossier conclut : « **la confrontation des grandes thématiques et objectifs du PRPGD de Bretagne avec les activités et caractéristiques d'ALZEO ENVIRONNEMENT, ne met pas en évidence d'incompatibilité ou de conflits d'intérêts** ».

9-Problématique de la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

La Directive 2010/78/UE du 24 novembre 2010, dite « Directive IED, transposée en droit français (décret 2013-373 du 2 mai 2013) prévoit que l'étude d'impact comporte la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles.

A savoir une comparaison du fonctionnement de l'installation avec :

-« – les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 » ;

-« – les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne....

-« Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus ».

Les documents de références étudiés ici sont les suivants :

BREF traitement des déchets (code européen WT).

Le tableau annexé au dossier :

-récapitule le comparatif entre les installations et les pratiques d'ALZEO Environnement, au regard des MTD,
-démontre l'adéquation des procédés et des mesures mises en place et prévues par ALZEO Environnement à l'issue du projet, au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries de traitement des déchets documents de référence associés.

Une demande de dérogation est néanmoins demandée, concernant la surveillance périodique des odeurs. En effet, les émissions d'odeurs se limitent aux phases de dépotage, le process étant totalement clos le reste du temps. Par ailleurs, l'environnement proche du site est peu vulnérable, ce dernier se composant uniquement de prairies.

NOTA : Les Services des Installations Classées ont estimé que la demande de dérogation à la surveillance des odeurs ne peut pas être acceptable, remarquant la présence d'une entreprise à moins de 100 m de l'installation de dépotage. En conséquence, elle a demandé un plan de surveillance des odeurs pendant trois années successives, subordonnant la mise en oeuvre de la dérogation aux résultats de ces campagnes de mesures.

En réponse, « ALZEO Environnement s'engage à réaliser des campagnes de mesures des odeurs une fois par an pendant 3 ans ».

Appréciation du commissaire enquêteur

J'estime que subordonner la dérogation relative à la surveillance des odeurs aux résultats d'une surveillance effective et à des mesures des odeurs va de soi, a fortiori compte tenu de la variabilité des phénomènes climatiques auxquels nous sommes maintenant confrontés (et notamment les pics de chaleurs dont l'influence sur l'intensité de production d'odeurs mérite d'être approfondi).

10-Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur

En conclusion, après avoir constaté que :

-le public a été régulièrement invité à consulter le dossier de Demande d'Autorisation environnementale élaboré par ALZEO Environnement, et à formuler ses observations,

-la publicité réglementaire de cette enquête par voie de presse a été effectuée conformément aux prescriptions réglementaires,

-l'affichage de l'avis d'enquête informant le public de cette enquête de ses modalités a été effectué conformément à la réglementation,

-l'enquête et les permanences se sont déroulées normalement,

Après avoir examiné et analysé les avis émis par les personnes publiques, et compte tenu de l'absence d'observations du public,

Après avoir donné mon avis personnel sur les divers aspects du projet présenté,

Je donne ci-après mon avis motivé :

-du point de vue urbanistique, le site d'ALZEO Environnement s'inscrit en zone 1AUE et UE du PLU en vigueur. Les Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation environnementale sont autorisées dans ces zones 1AUE et UE. Le projet d'ALZEO Environnement, qui s'inscrit dans le site actuel de la société, est donc compatible aux prescriptions définies par le PLU en vigueur ;

-le projet d'ALZEO Environnement est compatible avec les orientations du Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux Loire-Bretagne, ainsi qu'avec les dispositions du SAGE Vilaine ;

-le projet d'ALZEO Environnement est compatible avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;

-concernant le chantier de construction du bâtiment dédié au traitement des déchets hydrocarburés (activité nouvelle) :

-je retiens que les impacts du chantier sur la qualité de l'air peuvent être qualifiés de négligeable (pas de terrassement important, mises en œuvre de mesures aptes à minimiser les envols de poussières et les rejets atmosphériques des moteurs thermiques des engins),

-je note l'adéquation des mesures mises en œuvre pour protéger les eaux souterraines et les eaux de surface de tout déversement accidentel de produits et substances polluantes ; je retiens par ailleurs le caractère temporaire de ces risques de pollution, limités à la durée du chantier ;

- l'importance du chantier (un seul bâtiment construit) ne laisse pas présager de perturbations notoires du fait du trafic en découlant, a fortiori au vu de l'adéquation des mesures retenues par le pétitionnaire pour réduire les effets du trafic induit ;

-les dispositions retenues pour la maîtrise de la production de déchets pendant le chantier et le devenir de ces derniers témoignent du savoir-faire en la matière de la Société ALZEO Environnement ;

-le bâtiment qui sera construit s'inscrit dans un espace déjà artificialisé (intérieur du site d'ALZEO Environnement). D'autre part, il n'y a pas lieu de retenir d'impact du chantier sur les espaces d'intérêt écologique compte tenu de leur distance au site. La réalisation d'un inventaire faunistique et floristique spécifiquement pour cette opération témoigne du sérieux du pétitionnaire dans son approche environnementale ;

- outre les mesures retenues pour minimiser les vibrations et les niveaux sonores du chantier, il y a lieu de souligner le caractère temporaire de ces impacts qui cesseront à la fin du chantier ;

-le suivi du chantier par un coordinateur sécurité constitue une garantie de la mise en œuvre effective des différentes mesures prévues. Je retiens à cet égard le caractère déterminant de la coordination des entreprises et de la synchronisation des interventions.

-un suivi environnemental tel qu'il est envisagé, qui associe le contrôle de la mise en œuvre des engagements pour la protection de l'environnement et le suivi des déchets de chantier, à la tenue d'un Registre Journal de la Coordination Environnementale (RJCE), avec intervention d'un référent biodiversité, me paraît optimal.

-concernant la phase d'exploitation : augmentation de l'activité existante (traitement de déchets non dangereux) et traitement des déchets hydrocarburés :

-l'émission de Composés Organiques Volatils (COV), pendant la phase de dépotage des déchets hydrocarburés, constitue l'impact essentiel sur la qualité de l'air. Le dispositif retenu par ALZEO Environnement (filtre à base de charbon actif associé à un système d'aspiration sur la fosse de dépotage des déchets hydrocarburés) garantit leur piégeage.

- la consommation d'eau potable diminuera de 400 m³ par an. Cette diminution mérite d'être soulignée, malgré l'augmentation de la consommation globale en eau du site suite à l'évolution de l'activité. A noter que le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est protégé par un clapet anti-retour, permettant d'éviter un retour d'eau souillées dans le réseau.

- concernant les eaux de ruissellement, il n'y a pas lieu de retenir d'impact quantitatif du fait de leur rejet dans le bassin de rétention de la zone 2 de la Zac de la Mottais ; ce dernier assure le tamponnement des débits et donc le respect de la capacité des exutoires naturels au regard des débits de pointe générés par l'imperméabilisation des sites raccordés. Du point de vue qualitatif, ces eaux transitent via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de la zone 2 de la ZAC de la Mottais, excluant ainsi tout impact qualitatif.

-concernant les eaux usées industrielles (traitement des déchets hydrocarburés), il n'y a pas lieu de retenir d'impact du rejet des eaux de lavage des citernes, lesquelles seront confinées avant d'être traitées comme déchets et évacuées vers une filière adaptée ; de manière générale, aucun rejet lié à la nouvelle activité de traitement des déchets dangereux ne sera réalisé au sein des réseaux de la ZAC de la Mottais.

-concernant les eaux usées issues du traitement des déchets non dangereux (activité existante), il s'agit d'effluents exempts de substance ou composé dangereux comparables à des effluents de type domestique, qui seront rejetées (comme actuellement) dans le réseau d'eaux usées et ainsi acheminées vers la station d'épuration de SAINT-AUBIN DU CORMIER. Par rapport à la situation actuelle, seule la quantité des eaux rejetée augmentera, la convention de rejet liant ALZEO Environnement et la Commune de SAINT-AUBIN DU CORMIER étant en tout état de cause respectée.

-le confinement des eaux d'extinction d'incendie dans un bassin de rétention dédié respecte la vocation du bassin de la zone 2 de la ZAC de la Mottais (tamponnement des débits ruisselés avant rejet).

-les mesures retenues pour prévenir les infiltrations souterraines de substances dangereuses constituent des réponses adéquates pour la protection de la nappe dont la vulnérabilité est avérée. En outre, la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines qui sera mise en œuvre constitue un moyen de s'assurer de l'efficacité de ces mesures.

- compte tenu du caractère artificialisé du site d'ALZEO Environnement, il n'y a pas lieu de retenir d'atteinte aux habitats naturels d'espèces protégées. D'autre part, aucun impact ne peut être retenu sur les espaces d'intérêt écologique (d'intérêt patrimonial ou protégés règlementairement) compte tenu de leur distance au site. Je retiens que, dans le cas présent, les enjeux vis-à-vis de la biodiversité sont très limités voire nuls.

-concernant les nuisances sonores, le site d'ALZEO Environnement s'inscrit dans une zone de faible sensibilité vis-à-vis des nuisances sonores : absence d'habitation à moins de 100 m des limites du site et à moins de 250 m des installations actuelles et future, bureaux des entreprises voisines à plus de 100 m des installations actuelle et future. En outre, il se trouve en contrebas par rapport aux habitations les plus proches et à l'entreprise située directement au nord, laquelle fait écran entre ALZEO Environnement et les habitations. ALZEO Environnement prévoit de réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques la première année de l'exploitation dans la nouvelle configuration, pour vérifier le respect de la réglementation.

-concernant la surveillance des odeurs, j'estime que la campagne de mesures des odeurs prévue par ALZEO Environnement une fois par an, pendant trois ans, est effectivement nécessaire. En revanche, une seule campagne de mesures par an ne me paraît pas suffisante, compte tenu de l'incidence des conditions météorologiques. A cet égard, je note que les Services instructeurs ont préconisé la mise en œuvre d'un plan de surveillance des odeurs, la notion de plan supposant à mon sens une périodicité des mesures au cours de l'année.

-concernant les risques sanitaires, il n'y a pas lieu de retenir d'incidences des rejets aqueux sur la santé humaine, compte tenu du volume et de la nature de ces rejets, et des dispositions présidant à leur destination. En revanche, la campagne de mesures des rejets atmosphériques des polluants émis par les déchets hydrocarburés prévue par ALZEO Environnement à la mise en service des nouvelles installations me paraît nécessaire pour valider l'efficacité du système d'aspiration et de filtration sur charbon actif mis en œuvre au niveau de la fosse de dépotage, et ainsi vérifier que, sur le site d'ALZEO Environnement, les concentrations de ces polluants sont inférieures aux VTR (Valeurs Toxicologiques de Référence). Là encore, j'estime nécessaire de prévoir la première année de fonctionnement plusieurs analyses selon une périodicité qui rendrait compte des conditions météorologiques des différentes saisons.

-vis-à-vis du paysage, le nouveau bâtiment viendra en quelque sorte « densifier » l'occupation du sol du site d'ALZEO Environnement, ce qui ne me paraît pas entraîner d'impact visuel notable.

- l'ampleur probable des manifestations du changement climatique reste pour l'instant, pour une bonne part, relativement indéterminée. Néanmoins, j'estime que, dès maintenant, ALZEO Environnement pourrait avantageusement documenter l'importance des émissions de Composés Organiques Volatils et le phénomène des odeurs en lien avec une augmentation des températures, dans une démarche préventive en quelque sorte.

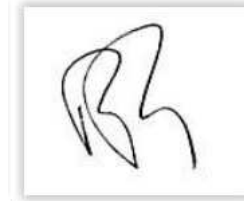
-je retiens l'absence de risques naturels, et la non-aggravation des risques industriels du fait du projet d'ALZEO Environnement, ainsi que le caractère négligeable de l'impact des transports liés à l'évolution de l'activité d'ALZEO Environnement.

- en termes de dangerosité, il s'avère qu'aucun scénario d'accident n'est susceptible d'avoir des effets au-delà des limites du site (effets létaux et effets irréversibles restant contenus sur le site et n'atteignant donc pas les parcelles voisines).

Pour toutes ces raisons, **j'émet un avis favorable sans réserve à l'autorisation environnementale sollicitée par ALZEO Environnement** en vue d'étendre l'activité existante de collecte et traitement de déchet liquides non dangereux et de déchets dangereux, au stockage et au prétraitement (dégrillage, floculation, et déshydratation) de déchets hydrocarburés sur la commune de Saint-Aubin du Cormier.

Je recommande en outre d'approfondir les modalités de mise en œuvre des mesures d'odeurs et des mesures des rejets atmosphériques des polluants émis par les déchets hydrocarburés afin de rendre compte au mieux de leur variabilité liée aux conditions météorologiques.

Fait à RENNES, le 15 mars 2024,

A square box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be the initials 'BP' or similar, written in a cursive hand.

Bernard PRAT, Commissaire enquêteur